# Introduction au droit de l'entreprise

- Le terme entreprise n'est pas une notion juridique, c'est une réalité économique.

- En droit, la notion d'entreprise ne peut être appréhendée que de deux manières:

  - Le Fonds de Commerce
  - La société

- Différents textes de loi utilisent le terme « **entreprise** » sans qu'elle n'ait une signification juridique particulière.

  - La loi 39-89, telle que modifiée et complétée, sur la privatisation
  - La loi 65-99 formant code du travail
  - Le livre 5 de la loi 15-95 formant code de commerce telle que modifiée et complétée
  - La loi 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence
  - La loi 17-99 formant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée

# Théorie générale du contrat de société

L'article 982 du Dahir des Obligations et Contrats (DOC) définit la société comme suit:

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »

# Théorie générale du contrat de société

- La société

*3 conditions nécessaires à l'existence d'une société*:

1) Un contrat qui exprime la volonté d'une association;
2) Des apports;
3) La recherche des bénéfices à partager.

+ un dernier élément constitutif de la société, et non formulé dans le texte précité; réside dans la constatation, en la personne des associés, d'un 4) « *affectio societatis* », volonté commune de réaliser le but social.

# Théorie générale du contrat de société

- La société

1) **Le contrat de société:**

Un acte juridique, par lequel un ou plusieurs associés conviennent d'affecter des apports à une entreprise commune, en vue de réaliser et de partager des bénéfices, ou des pertes qui en résultent.

2) **Les apports:**

Un bien ou une valeur qu'un associé affecte à la société en vue de la constitution de son capital ou, mieux encore, de son potentiel patrimonial et technique.

# Théorie générale du contrat de société

- La société

2) **Les apports:**

Plusieurs catégories d'apports:

- l'apport en espèce qui est seulement l'apport d'une somme d'argent;
- L'apport en nature qui est l'apport de tout bien autre qu'une somme d'argent: il peut s'agir d'un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel (*nom commercial, brevet d'invention, licence d'exploitation…*) ;
- L'apport en industrie est l'apport d'un travail, d'une activité intellectuelle, ou d'un savoir-faire (« *Know-How* »).

# Théorie générale du contrat de société

- La société

**3) Le partage des bénéfices et la contribution aux pertes:**

Cet élément implique deux choses:

- que le but de la société doit obligatoirement résider dans la recherche de profits et non, par exemple, dans la réalisation d'une perte;
- Que tous les associés doivent avoir vocation à se partager les bénéfices ou, éventuellement, à supporter les pertes.

Cela ne veut pas dire néanmoins que les bénéfices réalisés seront nécessairement distribués à la fin de chaque exercice.

La société peut décider de pratiquer l'autofinancement en affectant les résultats de son activité à des comptes de réserves.

# Théorie générale du contrat de société

## La société

**4) L'esprit sociétaire:**

Il s'agit de la volonté de collaborer, sur un pied d'égalité, à l'œuvre commune.

Cela signifie que la présence d'au-moins deux associés est nécessaire et que les associés doivent prendre une part active à la conduite des affaires sociales.

En réalité, dés lors que la société revêt une certaine importance, cette participation cesse souvent de s'exprimer par des prises de décision ou des actes de gestion pour revêtir la forme d'un contrôle global de la gestion à la faveur des assemblées d'associés.

# Théorie générale du contrat de société

## Typologie des sociétés

Les sociétés sont soit **civiles**, soit **commerciales**.

Cette distinction repose d'abord sur le genre d'activité qu'exerce la société.

Sont commerciales: les sociétés ayant pour objet l'exercice habituel d'actes de commerces.

Aux sociétés qui sont normalement commerciales par l'objet de leur activité, il faut ajouter celles qui le sont obligatoirement en raison de leur forme, quelle que soit l'activité.

Ce sont: **les société à responsabilité** (loi n° 5-96, art. 2) et **la société anonyme** (loi n°17-95, art. 1er)

# Théorie générale du contrat de société

- Typologie des sociétés

Sont civiles:

Les sociétés qui, par opposition, n'ont ni une forme réputée commerciale, ni un objet ayant un rapport avec le commerce. Les sociétés civiles ne se prêtent pas, en principe, aux classifications qui concernent les sociétés du commerce.

*La raison en est simple: les sociétés civiles emportent normalement une responsabilité indéfinie de leurs membres et que, ce faisant, elles supposent toutes une confiance mutuelle des associés.*

# Théorie générale du contrat de société

- Typologie des sociétés

La distinction entre les sociétés civiles et commerciales présente les intérêts suivants:

- Les sociétés commerciales sont soumises, lors de leur constitution, à des **formalités de dépôt des apports en numéraire et de publicité**, les sociétés civiles ne le sont pas;
- Les sociétés commerciales doivent être **inscrite au registre de commerce** et tenir les livres de commerce, pareilles obligations légales n'existent pas pour les S.C;
- Il n'y a pas de **principe de solidarité** entre les associés comme les sociétés civiles ou chacun des associés est tenu des dettes sociales proportionnellement à son apport (sauf si les statuts l'édictent);
- Les sociétés commerciales sont justiciables des **procédure de traitement des difficultés** des entreprises commerciales auxquelles échappent les sociétés civiles. ( C.CO., art. 560).

## **Transmission de l’entreprise:**

### 1- Selon la forme de l’entreprise

- **Dans le cadre des sociétés:** cession de droits sociaux, transfert d’actions, cession d’actif, vente/apport du fonds de commerce;

- **Dans le cadre de l’entreprise individuelle:** cession du fonds de commerce ou cession d’actif

## 2- Selon la nature des droits transférés:

- **La propriété sur les actifs:** ne cède que des biens meubles ou immeubles

- **Le droit de contrôle:** cession de 51% des parts ou actions

- **Le droit de jouissance:** gérance libre du fonds de commerce

## 3- Selon la situation de l'entreprise:

Il convient de vérifier si la société est en difficulté ou non. Dans l'affirmative, la loi, dans le cadre du livre 5 du code de commerce, impose le mode de transmission ainsi que les conditions y afférentes pour opérer le transfert de l'entreprise.

# Les différentes formes de sociétés commerciales

## Les sociétés de personnes :

Ces sociétés se distinguent par la prédominance de l'intuitu personae.
La personnalité des associés est un élément déterminant dans la constitution de la société.
Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables

- La société en nom collectif
- La société en commandite simple
- La société en participation


Les sociétés de capitaux
La société Anonyme
La société en commandite par action
La société hybride
La société à responsabilité limitée

# Les Sociétés de personnes

# La société en Nom Collectif
# SNC

- Réglementée aux articles 3 à 18 de la loi 5-96 du 13 février 1997, la société en non collectif est définit comme étant :

« *Une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales* ».

**Les caractéristiques de la SNC**

Tous les associés ont la qualité de commerçant

Les associés répondent indéfiniment et solidairement du passif social

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés

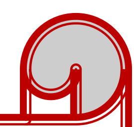
## 1) Caractères :

- **Tous les associés ont la qualité de commerçant :**

Il faut remplir les conditions de commerçant, à savoir la capacité, ne pas tomber sous le coup d'une déchéance, d'une interdiction ou d'une incompatibilité et être soumis aux obligations du commerçant.

- **Les associés répondent indéfiniment et solidairement du passif social :**

Les associés sont tenus personnellement des dettes de la société sur leurs biens personnels en vertu du principe de l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine prévu par l'article 1241 du Dahir des Obligations et Contrats.



En outre, l'obligation du passif est indéfinie: quelque soit le montant de la dette, les associés sont tenus de les payer sur leur propre argent.

Chaque associé peut être poursuivi pour la totalité du passif: le paiement des dettes peut être réclamé par les créanciers pour la totalité, indifféremment à l'un quelconque des associés.

## Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou au profit de tiers qu'avec le consentement **unanime** de tous les associés. (cette règle est d'ordre public)

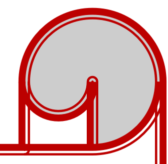
Quant à la cession à cause de mort (voie de transmission successorale), elle est possible bien que selon la loi, le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société, soit entre les associés survivants soit même avec les héritiers de l'associé précédé ou certains d'entre eux.

- En cas de cession de parts sociales, le cessionnaire est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du cédant.

- Il est tenu solidairement avec les autres associés même des obligations contractées avant son entrée dans la société.

- Toute convention contraire n'a aucun effet sur les tiers.

- La cession, obligatoirement constatée par écrit, n'est opposable à la société qu'après signification à celle-ci ou dépôt d'une copie de l'acte au siège social, et aux tiers qu'après l'accord unanime des associés et son inscription au registre de commerce.



**Le régime fiscal :**

Les sociétés en nom collectif ne comprenant que des personnes physiques sont exclues sur le plan fiscal du champ de l'impôt sur les sociétés, sauf la possibilité qui leur est donnée au moment de la constitution de la société d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

# Constitution de la SNC: Les conditions de fond

*La SNC n'a pas de prescription particulière concernant son capital. Certes, elle doit être dotée d'un capital, mais aucun montant minimum n'est fixé par la loi.*

- **Apports et Capital :**

Les apports en industrie sont possibles dans ce genre de société, mais ils ne correspondent pas à la formation du capital.

En effet, le capital social est une notion comptable, de caractère fixe, qui représente la valeur nominale des parts sociales, qui ne peut par suite correspondre qu'aux biens apportés pouvant figurer à l'actif du bilan, des biens saisissables par les créanciers sociaux, c'est pourquoi on ne peut concevoir une société sans capital social.

L'évaluation des apports en industrie n'a d'intérêt que pour la répartition des bénéfices ou la contribution aux pertes.

Des apports en numéraire ou des apports en nature sont également nécessaires pour la formation du capital d'une SNC.

## ❖ Les associés

La SNC ne peut être régulièrement constituée que si elle comprend au moins deux associés. En revanche aucun maximum n’est fixé.

Étant donné que tous les associés ont la qualité de commerçant en vertu de la loi, ils doivent avoir la capacité commerciale correspondante.

Ainsi, la qualité d’associé en nom collectif est interdite:

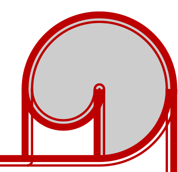
- au mineur non anticipé,
- au majeur en tutelle,
- aux personnes qui se trouvent dans une situation d’incompatibilité, d’interdiction
- ou ceux qui sont frappées d’une déchéance commerciale ne peuvent être associés dans une SNC.

Les associés de la SNC peuvent être aussi bien des personnes morales que des personnes physiques.

# Constitution de la SNC: Les conditions de forme

L'acte constitutif doit être fait par écrit authentique ou sous seing privé, ensuite cet acte doit être daté et doit contenir certaines mentions obligatoires en vertu de l'article 5 de la loi 5-96 qui stipule que les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

- La dénomination sociale
- Le siège social
- La durée de la société
- L'objet de la société
- Le montant du capital
- La signature des associés
- l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée
- Les nom, prénom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant
- Le nombre et la valeur des parts attribuées à chaque associé
- Les prénoms, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège
- Le greffe du tribunal où les statuts sont déposés



Le défaut d'une indication entraîne la nullité de la société en nom collectif.

L'acte écrit doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et pour être porté à la connaissance des tiers, il doit être inscrit au registre de commerce et publié au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales

# Fonctionnement de la société en nom collectif

- Le fonctionnement de la SNC est organisé d'une manière très simple à la différence d'autres sociétés commerciales.
- On y trouve deux types d'organes :
  - **Les associés**
  - **Les gérants**
- Selon les statuts de la société, les uns vont administrer les affaires sociales, les autres vont contrôler cette gestion

# La gestion de la société en nom collectif : Le(s) gérant(s)

❖ **La nomination du gérant:**

L'article 6 de la loi 5-96 dispose : « *tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associé ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur…* ».

Les premiers gérants sont désignés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par les associés dans une assemblée générale.

- La gérance peut être assurée par une personne physique ou morale.

- Dans ce cas, en vertu de l'article 6 de la loi 5-96, si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- La nomination des gérants doit se faire à l'unanimité des associés sauf dispositions contraires des statuts

*Dans cette éventualité, deux observations:*

- Le ou les gérants peuvent être choisi parmi les associés ou à l'extérieur du groupement;

Cette seconde situation est plus rare dans la mesure ou les associés ne tiendront pas à voir leur responsabilité engagée par quelqu'un qui ne répondrait pas personnellement à des engagement contracté au nom de la société.

- Un gérant peut être statutaire ou non.

- L’associé, qui est gérant statutaire, peut faire tous les actes de gestion et même de disposition qui rentrent dans le but de la société.

- Quant au gérant non associé, et également le gérant associé non statutaire, il a les pouvoirs attribués au mandataire en vertu de l’article 891 du DOC.

- Ainsi le gérant a des attributions légales, qui peuvent toutefois être limitées par l’acte qui le nomme, cette limitation devant normalement être publié.

## ❖ **La cessation des fonctions de gérant:**

Plusieurs causes peuvent être à l'origine de la cessation des fonctions de gérant :

- ❖ La révocation
- ❖ La démission
- ❖ L'arrivée du terme du contrat
- ❖ La dissolution de la société
- ❖ Le décès du gérant.

## La révocation du gérant:

Le régime de révocation dépend étroitement de la situation du gérant. L'idée générale est que plus le gérant est intégré à la société plus il est difficile de le révoquer.

*Il existe trois modalités de révocation du gérant:*

- ✓ **Dans le cas d'un gérant statutaire associé** : sa révocation doit être décidée dans les statuts à l'unanimité des autres associés, dès lors que c'est une modification statutaire. Ceci entraîne la dissolution de la société à moins que la continuation ne soit prévue dans les statuts ou qu'elle soit décidée à l'unanimité des autres associés

- **Dans le cas d'un gérant associé non statutaire** : sa révocation sera décidée dans les conditions prévues dans les statuts; soit à l'unanimité soit à la majorité simple ou qualifiée. Dans le silence des statuts, la révocation est prise à l'unanimité des associés.

- **Dans le cas d'un gérant non associé** : il peut être révoqué dans les conditions prévues dans les statuts ou à défaut par une décision prise à la majorité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

- Dans tous les cas, la révocation doit être fondée sur de juste motifs en l'absence desquels elle peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant révoqué, en réparation du préjudice causé.

**La démission:**

Le gérant peu démissionner librement sauf dans un cas: lorsqu'il est statutaire et associé.

La démission suppose alors l'agrément unanime des autres associé; faute de cet accord, la société devra en principe être dissoute.

# L'administration de la société en nom collectif : Les Associés

❖ **L'engagement des associés :**

- Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

- Les associés sont liés par une solidarité parfaite, un créancier de la société qui entend se faire régler peut donc s'adresser à n'importe lequel d'entre eux, à son choix, et lui demander de payer l'intégralité de sa créance, sans que l'associé puisse invoquer le bénéfice de division.

- Cette obligation est limitée par le fait qu'elle est subsidiaire, c'est-à-dire que les créanciers ne peuvent poursuivre les associés que lorsque le patrimoine de la société ne puisse les désintéresser.

Cependant l'associé qui a réglé la dette de la société n'est pas seul. En effet, il a le droit de poursuivre les autres associés individuellement selon le montant de la dette et en proportion de leur participation dans la société.

- Les associés sont également tenus d'une obligation de non concurrence dans deux cas :

1. Le cas ou les statuts prévoient une obligation de non concurrence

2. Lorsque l'un des associés fait apport de son fond de commerce à la société, il est normalement tenu de ne pas faire la concurrence, sinon, son apport est vide de son contenu étant donné que l'élément principal du fonds de commerce est la clientèle.

## ❖ Les droits des associés :

Les associés non gérants possèdent généralement deux types de pouvoirs :

- ✓ **Pouvoir de décision**
- ✓ **Pouvoir de contrôle**

- **Pouvoir de décision :**

- Les associés non gérants ont un pouvoir souverain de décision qu'ils exercent en assemblée, ou encore par voie de consultation écrite si elle est prévue par les statuts (article 9).

- Les associés se prononcent sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence des gérants telles que la nomination et la révocation des gérants, la modification des statuts, l'extension de l'objet social, la prorogation de la durée de la société…

- Cependant, les associés non gérants ne peuvent jamais intervenir dans la gestion de la société, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants à moins que ces actes n'excèdent pas une limite de l'objet social ou ne soient pas manifestement contraire aux statuts ou à la loi.

- Les décisions sont prises en principe à **l'unanimité** des associés, sauf clause contraire des statuts qui prévoient librement les règles de majorité applicables à certaines décisions.

- Mais la règle de l'unanimité est impérative:
  - dans le cas de révocation d'un gérant associé, statutaire ou non statutaire ;
  - ou encore, dans le cas de continuation de la société malgré la révocation d'un gérant associé statutaire, ou de l'incapacité d'un associé, enfin en cas de cession de parts sociales.

- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui devra être établit sur un registre spécial. (article 10 loi 5-96)

- L'assemblée annuelle, qui doit approuver le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, est convoquée dans les six mois à compter de la clôture dudit exercice.

- Les décisions peuvent être prises à l'unanimité ou à la majorité, que les statuts peuvent fixer librement.

- Avant la réunion de l'assemblée annuelle, tous les documents sur lesquels portera la discussion doivent être adressés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sous peine de nullité des délibérations.

## ✓ **Pouvoir de contrôle :**

- Ce contrôle s'exerce :

a. Soit à l'occasion de chaque exercice social : les associés non gérants ont un pouvoir d'exercer un contrôle sur le travail des gérants ;

b. Soit tout au long de la vie de la société, (art. 11) : les associés non gérant ont le droit, deux fois par an, de prendre connaissance au siège social :
   - des livres
   - de l'inventaire
   - des états de synthèse
   - du rapport de gestion
   - du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant
   - des procès-verbaux des assemblées

Ils peuvent également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

## ❖ **Le commissaire aux comptes:**

- La nomination d'un CAC n'est obligatoire que dans les sociétés dont le capital est supérieur à MAD 50.000.000,00 HT (art. 12).

- Toutefois, même si cette condition n'est pas réunie, rien n'interdit à la majorité des associés de nommer un CAC.

# Dissolution de la société en Nom Collectif

La SNC est dissoute en principe par **le décès** de l'un des associés.

- Cependant, les Statuts peuvent toujours stipuler la continuation de la SNC avec les héritiers de l'associé décédé, et prévoir un agrément pour permettre à l'héritier, enfants ou conjoints de l'associé survivant, d'être accepté par les autres associés survivants. Car quand la SNC continue avec les survivants, ces derniers ne sont que créanciers.
- Si certains héritiers sont encore mineurs non émancipés. Ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des parts de chacun dans l'héritage du *décujus*.
- Dans ce cas, la SNC à un délai d'une année pour se transformer en une société en commandite simple dans laquelle les mineurs vont devenir commanditaires.
  - A défaut, la SNC est dissoute.

- En cas de liquidation judicaire, une mesure d’interdiction d’exercer ou une mesure d’incapacité, est prononcée à l’égard d’un associé, la SNC est dissoute à moins que :

  - ✓ Sa continuation ne soit prévue dans les statuts

  - ✓ Que les autres associés ne décident sa continuation à l’unanimité.

## La révocation du gérant statutaire:

- Lorsque le gérant a été désigné dans les statuts, le législateur considère que sa nomination a constitué une cause déterminante de la signature du pacte social et que la société ne doit pas survivre à sa révocation.

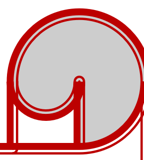
- La dissolution n'est pas imposée de façon absolue : il est possible d'y échapper en décidant, soit à l'avance par une clause des statuts, soit au moment de la révocation et par une décision unanime des autres associés, que la société continuera en dépit de la révocation

# La société en commandite simple

La société en commandite simple est une société constituée de deux catégories d’associés soumis à des régimes distincts. Elle doit comprendre au minimum un commandité et un commanditaire.

- **Les commandités :** ont le statut des associés en nom collectif et sont donc commerçants responsables indéfiniment et solidairement et assurent seuls la gestion de la société.

- **Les commanditaires :** ils n’ont pas la qualité de commerçants et ne sont tenus du passif qu’à concurrence de leurs apports.



Elle est soumise aux mêmes règles de la SNC en ce qui concerne :

- La constitution
- Le fonctionnement
- La dissolution

## ❖ Configuration :

*Les caractéristiques principales de la société en commandite sont en nombre de deux:*

1. la dualité des associés : les commandités sont tenus personnellement des dettes sociales, ils acquièrent la qualité de commerçant. Leur situation est celle des associés en nom collectif (art. 20 et 31). Les commanditaires se trouvent dans une situation voisine de celle des associé SARL ou de S.A, car il ne sont pas tenus de la dette sociale.

2. la personnalité des associés: les commanditaire comme les commandités sont choisis en considération de leurs qualités personnelle. Leurs droit respectifs représentés, selon le cas, qu'avec le consentement unanime des autres associés, sauf stipulation contraires des statuts dans certaine limites posées par la loi (art. 27).

## ❖ Le statut de l'associé commanditaire:

- Les statuts peuvent prévoir que les parts des commanditaires sont librement cessibles entre associés et qu'elles peuvent être cédées à des tiers avec l'accord de tous les commandités et la majorité des commanditaires.

- La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

- Le commanditaire ne peut faire qu'un apport en nature ou en numéraire, il ne peut jamais faire un apport en industrie.

- Il est interdit au commanditaire de faire des actes de gestion qui engagent la ***société vis-à-vis des tiers***, même en vertu d'une simple procuration (*les commanditaires ont une responsable moindre par rapport aux commandités*), ils peuvent faire des actes de gestion interne.

## **Le statut de l’associé commandité:**

- Le décès d’un commandité entraîne la dissolution de la société sauf clauses de continuation statutaires: s’il est prévu que la société continue avec les héritiers d’un associé décédé, les héritiers mineurs doivent obligatoirement avoir le statut de commanditaire.

- En cas d’incapacité, d’interdiction ou de faillite d’un commandité, la société est dissoute à moins que la continuation de la société n’ait été prévue dans les statuts ou qu’elle soit décidée à l’unanimité des associés.

# La Société en Participation - SP

- C’est une société qui se distingue des autres types de sociétés par deux éléments:

1. **L’absence de la personnalité morale;**
2. **Elle n’est soumise à aucune formalité de publicité et n’est pas immatriculée au registre de commerce**

Elle peut être civile ou commerciale selon son objet, lorsqu’elle est commerciale, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables à la société en nom collectif

- Il existe deux formules de sociétés en participation:

1. La société en participation **occulte**: l'existence de la société n'est pas révélée aux tiers; seul le gérant doit avoir la capacité commerciale puisqu'il est le seul responsable à l'égard des tiers.

2. La société en participation **ostensible**: dans laquelle les participants agissent au vu et au su des tiers, tous les participants doivent avoir la qualité de commerçants

La société en participation jouit d'une grande liberté contractuelle tant au niveau de la constitution, fonctionnement et dissolution

- Les apports faits par les participants sont de simples apports en jouissance.
- Chaque participant conserve la propriété de son apport et ne fait que transférer la jouissance de la société.
- C'est une conséquence de l'absence de la personnalité morale qui induit l'absence de patrimoine.
- Aucune publicité n'est exigée.
- L'existence de la société peut être prouvée par tous les moyens.

# Fonctionnement de la SP

❖ **Dans les rapports entre associés:**

- Les participants conviennent librement des modalités de fonctionnement de la société.

- Si la société est civile, on applique les règles du DOC sur la société civile.

- Si la société est commerciale, on applique les dispositions de la société en nom collectif.

## ❖ Dans les rapports avec les tiers:

1. **La société occulte :**

- Le gérant agit en son nom personnel et pour son propre compte. Tout se passe comme si la société n'existait pas.
- Les tiers n'ont aucun recours contre les participants puisqu'ils ignorent leur existence.
- Sur le plan fiscal, les bénéfices réalisés par la société sont imposables au nom du gérant.

2. **La société ostensible :**

Chacun des participants est indéfiniment responsable des engagements souscrits par le gérant sans solidarité si la société est civile; avec solidarité si la société est commerciale.

# La dissolution de la SP

- Elle intervient généralement :

- soit après la réalisation de l'objet social
- soit pour une cause personnelle de l'un des participants.

- La dissolution n'entraîne pas de liquidation judiciaire mais un simple règlement de comptes entre les participants.

# Distinction entre la SP et d'autres notions

## La société de fait

C'est une véritable société qui a été voulue et créée en tant que telle avec une forme bien déterminée mais un vice a entaché sa validité: la société est alors annulée après avoir fonctionné pendant un certain temps.

## La société créée de fait

C'est la situation dans laquelle se trouvent deux ou plusieurs personnes et qui ne se sont pas comportées en fait comme des associés sans en avoir pleinement conscience.

On s'aperçoit a posteriori que tous les éléments de sociétés existent dans les rapports entre ces personnes.

On applique la théorie de **l'apparence.**

# Les sociétés de capitaux

**Ces sociétés reposent sur l'apport de capitaux. Les risques encourus par les associés sont limités au montant de leur apport.**

**Elles sont au nombre de deux:**

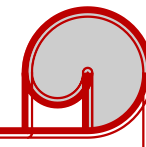
a. *Les Sociétés Anonymes*

b. *Les Sociétés en Commandite par Actions*

# Les sociétés de capitaux

La Société Anonyme - SA

# La société anonyme



C’est une société par actions dans laquelle les associés appelés actionnaires, qui n’ont pas la qualité de commerçants, reçoivent en contrepartie de leurs apports des titres négociables appelés actions et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports.

*Elle est régit par le dahir n° 1-96-124 du 30 Aout 1996.*

# La société anonyme

*La SA est une technique de gestion pour les grandes entreprises, elle permet de réunir de nombreux associés et d'importants capitaux.*

D'ailleurs, la loi elle-même impose la forme de société pour l'exercice de certaines activités en particulier pour **les banques**, **les sociétés d'investissement**, **les compagnies d'assurances** et **les sicav** (*société d'investissement à capital variable*).

# Caractéristiques de la SA

1. C'est **une société commerciale par la forme** peu importe la nature civile ou commerciale de son objet;
2. C'est **une société de capitaux** dans laquelle la personne des associés s'efface derrière les apports qu'ils effectuent;
3. C'est **une société par actions** c'est à dire que le capital de la SA est divisé en actions qui sont en principe librement négociables;
4. C'est **une société à risque limité**;
5. C'est **une société dont l'organisation est complexe et dont les organes sont hiérarchisés**.

# Constitution de la SA

La loi distingue deux modes de constitution avec ou sans appel public à l'épargne, les critères de cette distinction sont au nombre de deux.

Est réputée faire appel public à l'épargne, toute SA qui :

- Fait admettre ses valeurs mobilières à la bourse de Casablanca. Autrement dit toute société cotée à la bourse de Casablanca est une société qui fait A.P.E.
- La société qui émet où cède ses valeurs mobilières dans le public en ayant recours au démarchage ou à la publicité, ou en utilisant les services des sociétés de bourse, des banques ou d'autres établissements spécialisés dans la gestion ou le conseil en matière financière. Le démarchage consiste soit à se rendre au domicile, sur les lieux de travails ou dans les lieux publics en vue de la souscription de l'achat, de la vente ou de l'échange de valeurs mobilières. Soit à faire des offres de services ou à donner des conseils par l'envoi de documents, téléphone ou tout autre moyen de communication.

# Constitution de la SA

Il existe des exigences légales qui sont communes à toutes les constitutions de sociétés anonymes.

## ***Paragraphe 1*** *: les exigences communes*

### 1- les associés

Le nombre d'associés ne doit pas être inférieur **à cinq**.

Les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

- Pour **les personnes physiques**, il n'y a pas d'exigence particulière en matière de capacité parce qu'il n'est pas nécessaire d'être commerçant pour être actionnaire dans une société anonyme.

# Constitution de la SA

## 2- le capital

*Toute société anonyme doit avoir un capital minimum :*

Le montant des apports doit être au moins égal à **300 000 DH** lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne et à **3 millions de DH** lorsqu'elle fait appel public à l'épargne.

- Ce capital doit être intégralement souscrit. A défaut, la société ne peut être constituée.
- Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale.
- La libération du reste doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

# Constitution de la SA

- Les fonds provenant de la souscription doivent être déposés dans un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la société en formation.
- Ces fonds ne peuvent être débloqués ni retirés que sur présentation à la banque d'un certificat d'immatriculation au registre du commerce.
- Les souscriptions sont constatées par bulletin de souscription signé par chaque souscripteur.
- Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs soit dans un acte reçu par un notaire, soit dans un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal.

# Constitution de la SA

- A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.
- Pour les apports en nature la loi a institué une procédure spéciale de vérifications des apports.
- Cette vérification est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux apports, qui sont choisis par les fondateurs parmi les listes des experts comptables inscrits à l'ordre.
- Le commissaire doit présenter un rapport qui doit être tenu à la disposition des associés **cinq jours au moins** avant la signature des statuts.

❖ **LES APPORTS :**

Le capital social est divisé en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à **50 DH**, et à **10 DH** pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse (art. 246)

La contrepartie des apports est représentée par des titres négociables qu'on appelle des actions ; ces dernières peuvent être cotées en bourse.

## Les apports en numéraire

Ce sont les espèces (argent) apportées par les associés pour constituer la société. Chaque associé remet aux fondateurs sa quote-part financière lors de la constitution de la société.

## Les apports en nature

Ils sont constitués par différents types de biens, autres que le numéraire, susceptibles d'être capitalisés.
Ces apports peuvent être faits en pleine propriété, en jouissance, ou encore en usufruit.

## ❖ LE PARTAGE DES BENEFICES

La société est constituée dans le but de faire des bénéfices ou des pertes.

Ainsi, chaque actionnaire recevra une part des bénéfices au prorata de ses apports.

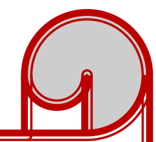
Ces règles s'appliquent également à la contribution des actionnaires aux pertes.

## « L'AFFECTIO SOCIETATIS »

*C'est un élément psychologique élaboré par la jurisprudence.*

**Il consiste dans la volonté des associés de collaborer de façon :**

- *Active* (information, vote, etc.)
- *Volontaire*
- *Egalitaire* (il n'existe pas de lien de subordination entre les associés)



# L'objet social

La forme de la SA est imposée pour certaines activités économiques :

- l'activité bancaire
- les entreprises d'investissement
- les entreprises d'assurance

# Constitution de la SA

Il existe des exigences légales qui sont communes à toutes les constitutions de sociétés anonymes.

## ***Paragraphe 2** : les procédures de constitution*

-

### A- constitution sans appel public à l'épargne

C'est la règle générale. Il s'agit d'une constitution instantanée, les fondateurs créent entre eux, une société en souscrivant la totalité des actions → ils ne feront pas d'appel au public pour souscrire les actions de la société.

*Les formalités de constitution sont les suivantes* :

# Constitution de la SA

## 1. Les Statuts

- Les statuts de la société sont établis par écrit et signés par tous les associés.
- Ces statuts doivent mentionner en particulier:

*la forme, la dénomination, l'objet, la durée, le montant du capital, le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, les modalités de cession des actions, la valeur des apports en nature*.

- Si les statuts ne contiennent pas toutes ces mentions, tout intéressé ainsi que le ministère public, peuvent demander en justice que soit ordonnée sous astreinte, l'adjonction des énonciations omises.

- Les premiers organes d'administration et de contrôle de la société sont nommés dans les statuts ou dans un acte séparé annexé des statuts.

- A compté de la signature des statuts la société existe dans les rapports entre les associés, même si elle n'a pas encore la personnalité morale.

# Constitution de la SA

2. **Le dépôt au greffe**

Les dirigeants de la société doivent déposer au greffe du tribunal de commerce, un exemplaire des statuts ainsi que le rapport du commissaire si il y'a lieu.

3. **L'immatriculation au registre du commerce**

Il fait acquérir à la société la personnalité morale.

4. **Publication d'un extrait des statuts dans le bulletin officiel**

# Constitution de la SA

## A- constitution avec appel public à l'épargne

*Les formalités de constitution sont beaucoup plus complexes dans la mesure où la société est appelée à réunir un grand nombre d'actionnaires et à mobiliser des capitaux importants :*

1. La rédaction d'un projet de statuts par les fondateurs
2. Dépôt du projet de statuts au greffe du tribunal ou à l'étude d'un notaire.

# Constitution de la SA

## A- constitution avec appel public à l'épargne

3. Les fondateurs doivent établir une note d'information qui doit être visée par le C.D.V.M (*conseil déontologique des valeurs mobilières*).
4. Les actionnaires doivent être réunis en assemblée générale pour approuver les statuts et pour nommer les organes de gestion et de contrôles.
5. Il est procédé aux mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles requises pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

# Constitution de la SA

***Paragraphe 3** : sanctions de l'inobservation des règles de constitution*

En principe, la sanction normale d'une irrégularité de constitution est **la nullité** de la société.

Mais la disparition d'une société peut avoir des conséquences économiques et sociales en particulier à l'égard de ceux qui ont traité avec la société;

C'est pourquoi la loi a essayé de trouver un équilibre entre ces deux impératifs contradictoires.

# Constitution de la SA

## La nullité

*Les causes de nullité:*

1. Une disposition expresse de la loi sur les sociétés anonymes;
2. Le caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet social;
3. L'incapacité de tous les fondateurs.

# Constitution de la SA

## La nullité

*L'action en nullité :*

| | |
|---|---|
| Extinction de l'action en nullité | • Lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. |
| Régularisation | • Toutes les nullités peuvent être couvertes, à l'exception de celles fondées sur l'illicéité de l'objet. |
| Prescription de l'action en nullité | • Trois ans À partir du jour où la nullité est encourue. |

******  Lorsque la nullité est prononcée par le tribunal, la société se trouve dissoute <u>de plein droit sans rétroactivité</u>.**

# Constitution de la SA

## La responsabilité

Lorsque la nullité est prononcée, les fondateurs ainsi que les premiers dirigeants de la société peuvent être déclarés solidairement responsables des dommages résultants pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

- La responsabilité des fondateurs est retenue puisqu'ils sont à l'origine de l'irrégularité de la société.
- Les dirigeants sont responsables également parce qu'ils n'ont pas régularisé la situation de la société.

# Gestion de la SA

La loi offre le choix entre deux types de gestion de la SA :

1. ***Gestion avec un conseil d'administration***

2. ***Gestion avec un directoire et un conseil de surveillance***

- Les SA ont le libre choix entre ces deux modes de gestion, soit pour celles qui se créent, soit pour celles qui existent déjà.

- La société peut même adopter l'un d'eux lors de sa constitution, et décider de le changer par l'autre au cours de la vie sociale, en modifiant les statuts.

# La SA à Conseil Administration

❖ **<u>Le conseil d'administration:</u>**

- Le conseil d'administration doit être composé de trois membres au moins et de douze membres ou plus, nommés par les statuts (3 ans) ou par l'assemblée ordinaire (6 ans), révocables *ad nutum* et rééligible.

- L'administrateur peut être une personne morale (art. 42), ou un salarié de la société (art. 43), il doit être propriétaire d'un nombre statutaire d'actions nominative et inaliénables (art. 44). Il lui est interdit, comme à ses proches, d'emprunter auprès de la société ou de se faire garantir par elle.

# La SA à Conseil Administration

## ❖ Le conseil d'administration:

- Le conseil, qui statut à la majorité, tient un registre de ses procès-verbaux de délibérations, dont il peut être délivré des copies ou extraits certifiés par le président ou par le DG avec le secrétaire du conseil. (art. 50 à 54).

- Il désigne en son sein un président, personne physique, rééligible, qui dirige les débats du conseil (art. 74); et nomme un secrétaire chargé de préparer les réunions et d'en tenir les actes. Sur proposition du président, le conseil nomme et révoque, le DG ce dernier propose au conseil la nomination d'un ou plusieurs DGD.

- A l'égard des tiers, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

# La SA à Conseil Administration

## ❖ Le conseil d'administration:

- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
  - Les administrateurs ont un droit d'information et un droit d'investigation.

# La SA à Conseil Administration

## *Modalités de nomination des administrateurs*

### Dans les statuts

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts pour une durée de (3) trois années.

### Par l'assemblée générale

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'AGO pour une durée maximale de (6) six ans.

### Par cooptation

Lorsqu'un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux AGO, la loi donne pouvoir au CA de pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine AGO.

En tout état de cause les administrateurs sont **indéfiniment rééligibles**.

# La SA à Conseil Administration

***Conditions d'accès aux fonctions d'administrateur***

1. Les conditions positives

- **Avoir la qualité d'actionnaire:**

Pour être administrateur d'une société anonyme, il faut être obligatoirement actionnaire de cette société.

- **Avoir la capacité civile:**

La qualité de commerçant n'est pas exigée pour exercer les fonctions d'administrateur.

# La SA à Conseil Administration

## *Conditions d'accès aux fonctions d'administrateur*

2. les conditions négatives

- **La déchéance**

Certains textes ne permettent pas aux personnes condamnées pour certaines infractions et notamment une infraction contre les biens, d'être administrateur dans certaines sociétés. C'est le cas en particulier pour les sociétés de banque et les sociétés d'assurances.

Ainsi que, les personnes frappées de déchéance commerciale à l'occasion d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ne peuvent être administrateurs d'une société anonyme.

La durée de cette déchéance ne doit pas être inférieure à **cinq ans**.

# La SA à Conseil Administration

- **Les incompatibilités**

- Le statut de la fonction publique interdit aux fonctionnaires d’administrer à titre personnel une société, sauf lorsqu'ils représentent l’etat dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles l'état est actionnaire.

- Un avocat peut être administrateur d'une société mais il ne peut être ni président ni directeur général.

- Les experts comptables ne peuvent être dirigeants de sociétés à objet commercial.

# La SA à Conseil Administration

- **Cessation des fonctions d'administrateur**

*Les fonctions d'administrateur peuvent prendre fin pour divers causes:*

- L'expiration de la durée du mandat;
- Du décès ou de tout empêchement quelconque tel que l'incapacité ou la longue maladie;
- La survenance d'une déchéance ou d'une incompatibilité ;
- la démission : un administrateur peut en principe, à tout moment, renoncer à son mandat sans avoir à donner de justification ou de motif à sa démission. La société ne peut pas s'opposer à cette démission;

# La SA à Conseil Administration

- La révocation : un administrateur peut à tout moment être révoqué.

  En effet, l'assemblée générale peut à tout moment et sans préavis révoquer un ou plusieurs administrateurs, alors même que cette révocation n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cette révocation peut être décidé de manière discrétionnaire on parle alors de révocation AD NUTUM. L'assemblée n'a pas à motiver ni à justifier sa décision.

- L'administrateur révoqué ne peut pas contester sa révocation, il ne peut prétendre à aucune indemnité même si sa révocation n'est pas justifiée.
- Ce pouvoir de révocation est d'ordre public, il ne peut être ni supprimé ni atténué par les statuts.

# La SA à Conseil Administration

- Cependant, ce droit de révocation n'est pas absolu. Il est tempéré par la théorie de l'abus de droit. En effet, l'administrateur révoqué peut demander à la société des dommages-intérêts si les circonstances dans lesquelles la révocation est intervenue, sont de nature à porter atteinte à son honorabilité.

## Le statut des administrateurs

*Ce statut concerne :*

- droits et obligations des administrateurs
- le cumul avec un contrat de travail
- la rémunération

# La SA à Conseil Administration

- **Les droits**

Les administrateurs ont un droit d'information et un droit d'investigation. Ces droits leur permettent d'avoir communication et d'obtenir copie de tous les documents sociaux sans exception ni réserve.

Ils ont accès à tous les locaux de la société.

Le secret des affaires ne peut pas être opposé à un administrateur.

- **Les obligations**

Les administrateurs ont l'obligation générale d'accomplir leurs fonctions avec **diligence** et **bonne foi** en particulier, ils doivent :

- assister aux réunions du conseil d'administration
- respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont communiquées.
- ne pas profiter dans les sociétés cotées en bourse, des informations privilégiées dont ils disposent, sinon ils se rendent coupable du délit pénal d'initié.

# La SA à Conseil Administration

- **Le cumul avec un contrat de travail**

Le principe est qu'un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Autrement dit une personne déjà salarié de la société peut devenir administrateur mais encore faut il que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne dépasse pas le 1/3 des membres du conseil.

Ainsi si dans une société le président et l'administrateur D.G sont salariés de la société il faut que le conseil soit composé d'au moins 6 membres.

**Il en résulte en 1er lieu qu'une personne qui est déjà administrateur ne peut pas devenir salariée de la société et en second lieu le nombre d'administrateur salarié ne doit pas dépasser le 1/3 du conseil d'administration.**

# La SA à Conseil Administration

## **Rémunération**

La fonction d'administrateur doit être exercée à titre gratuit, c'est ce qui ce passe habituellement dans les P.M.E.

Dans les grandes entreprises la fonction d'administrateur est dans la plupart des cas rémunéré sous plusieurs formes :

- Les administrateurs peuvent recevoir des **jetons de présences** : c'est une somme fixe annuelle qui est accordée au conseil d'administration par assemblée générale ordinaire
- Lorsque le conseil confit des missions particulières à certains administrateurs, il peut leurs accorder une rémunération exceptionnelle.
- Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement frais voyage et déplacement fait dans l'intérêt de la société
- Les administrateurs peuvent percevoir un salaire lorsqu'ils peuvent cumuler leurs fonctions mandataire sociale avec leur fonction salariale.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

**1- Réunions du conseil**

Le conseil est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence ou de défaillance du président le conseil peut être convoqué par le commissaire au compte.

La loi est muette sur les modes et les délais de convocation du conseil. Ce sont les statuts qui fixent les conditions dans lesquelles le conseil ce réunit.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil. La loi permet de tenir les séances du conseil par le système de visioconférence.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

**1- Réunions du conseil**

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le vote se fait par tête c'est-à-dire que chaque administrateur a une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante c'est-à-dire qu'elle compte double.

Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil et signés par le président et par au moins un autre administrateur.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

**2- Pouvoirs du conseil**

*a- Les pouvoirs spéciaux*

C'est le conseil qui convoque l'assemblée, fixe l'ordre du jour, propose l'affectation des résultats (bénéfices). La loi lui donne également le pouvoir de transférer le siège social dans la même préfecture ou province sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine A.G.E.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

*b- Pouvoir général d'administration*

Le conseil d'administration est investi de trois pouvoirs :

- En premier lieu il détermine l'orientation de l'activité de la société et veille à leurs applications;
- Il peut trancher toutes les questions qui intéressent la bonne marche de la société et les affaires sociales. Cette compétence générale est donnée au conseil sous réserve des pouvoirs qui sont attribués expressément aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social;
- Le conseil procède au contrôle et vérification qu'il juge nécessaire par les statuts.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

### 1- Limitations légales

**Les décisions du conseil doivent être prises dans le cadre de la réalisation de l'objet social.**

Cette limitation n'a d'effet qu'à l'égard des actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social à moins que la société ne prouve que le tiers savait que ces actes dépassaient cet objet.

les attributions du conseil sont également **limitées par les pouvoirs attribués par la loi aux assemblées**, il ne peut donc empiéter sur la compétence des autres organes. Ainsi, le conseil ne peut prendre aucune décision qui relève de la compétence des assemblées.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

**2- Limitations statutaires**

-

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire la prise de certaines décisions importantes telles que la vente des actifs de la société.

Ces clauses de limitation ne sont valables que dans l'ordre interne, mais elles sont inopposables aux tiers.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

### 3- Les relations financières entre les administrateurs et la société

Les administrateurs doivent se garder de confondre leurs affaires personnelles avec les affaires de la société.

C'est pourquoi la loi réglemente minutieusement les conventions passées par les sociétés et ses dirigeants.

Cette réglementation fait apparaître trois sortes de conventions :

1. *les conventions interdites;*
2. *les conventions autorisées ;*
3. *les conventions libres.*

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

1. *les conventions interdites:*

La loi interdit aux administrateurs de passer avec la société trois catégories de conventions :

- Emprunter de l'argent auprès de la société ou de l'unes de ses filiales;
- Se faire consentir par la société un découvert;
- Faire cautionner ou avaliser par la société ses propres engagements envers les tiers.

Ces interdictions ne concernent que les administrateurs personnes physiques, les directeurs généraux, les représentants permanents des personnes morales ainsi que les conjoints, ascendants et descendants. En revanche, elle ne concerne pas les administrateurs personnes morales.

Toute contravention à cette interdiction est sanctionnée par **la nullité** de la convention. Cette nullité est d'ordre public, elle est opposable à tous et ne peut être couverte par la confirmation.

Sur le plan pénal, la convention interdite peut être qualifiée d'abus de bien social.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

2. *Les conventions autorisées:*

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

1. Les conventions passées directement entre la société et l'un de ses administrateurs
2. Les conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Par intérêt indirect on vise le cas où l'administrateur sans être parti à la convention, en retire un avantage.
3. Les conventions passées entre la société et une entreprise dans laquelle l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance. Cette catégorie englobe les sociétés qui ont des dirigeants communs.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

2. *Les conventions libres:*

- Ne sont pas soumises à autorisation, les conventions passées entre la société et ses dirigeants lorsqu'elles portent sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- Par opérations courantes il faut entendre celles effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de l'objet social, par exemple la vente de produits fabriqués par la société.
- Sont normales, les conditions ordinaires appliquées par la société notamment au niveau du prix, des conditions du crédit et des obligations réciproques des parties.

# La SA à Conseil Administration

## Fonctionnement du conseil d'administration

2. *Les conventions autorisées:*

La procédure d'autorisation se déroule de la manière suivante :

Le conseil saisi par l'administrateur concerné, doit se prononcer par un vote auquel il ne peut pas prendre part. Lorsque la convention est autorisée le président du conseil communique la convention au commissaire au compte qui doit faire un rapport spécial à la prochaine A.G.O. L'assemblée sera appelée à approuver la convention autorisée.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

***Responsabilité civile***

Un administrateur a l'obligation d'accomplir sa mission avec prudence et diligence et dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Il s'agit d'une obligation de moyen qui est fondée sur la faute conformément aux **articles 77 et 78 du D.O.C.** On doit distinguer la responsabilité simple, lorsque la société est in bonis, et la responsabilité aggravée, lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

***Responsabilité simple***

La responsabilité des administrateurs peut être recherchée dans trois cas:

- En cas d'infraction aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes (loi n°17-95). C'est le cas lorsqu'il y a violation des règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration ou à la tenue des assemblées.
- Violation des statuts c'est le cas lorsque les administrateurs ne respectent pas la limitation des pouvoirs ou lorsqu'ils concluent une opération qui dépasse l'objet social.
- En cas de faute de gestion, la faute s'apprécie par rapport au comportement d'un dirigeant diligent, prudent placé dans les mêmes circonstances. Autrement dit, le juge va apprécier le comportement du dirigeant in abstracto (dans l'abstrait) en tenant compte de la situation et des circonstances dans lesquelles s'est trouvé le dirigeant incriminé.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

*La mise en cause de la responsabilité des administrateurs peut donner lieu à l'exercice de trois actions :*

- En premier lieu, **l'action sociale** :

Cette action est exercée par la société pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des agissements fautifs de ses administrateurs.

C'est le cas lorsque la gestion de la société lui a causé des pertes importantes ou lorsque par suite de négligence des administrateurs la société a fait l'objet d'un redressement fiscal.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

- En second lieu, **l'action sociale ut singuli** :

Les actionnaires peuvent agir à titre individuel (d'où ut singuli), pour poursuivre à leurs frais, la réparation du préjudice subi par la société.

Cette action peut être exercée par tout actionnaire même s'il n'est propriétaire que d'une seule action. Si l'action ut singuli aboutit à la condamnation des administrateurs, les dommages-intérêts seront versés à la société et non à l'actionnaire demandeur.

Seulement, il est rare de trouver un actionnaire qui se dévoue pour soutenir à ses frais, un procès contre les administrateurs.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

- En troisième lieu, **l'action individuelle** :

Lorsque les agissements des administrateurs n’ont porté préjudice qu’à un seul actionnaire, celui-ci a la possibilité d'exercer une action individuelle en responsabilité, mais encore faut-il que le préjudice doit être strictement personnel à l'actionnaire demandeur.

C'est le cas lorsqu'un actionnaire s'est vu refuser la communication de documents sociaux à laquelle il a droit ou, autres cas, lorsqu'il s'est vu refuser l’accès à une assemblée générale ou qu’il n'a pas perçu sa part de dividendes par la faute d'un administrateur.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

*Responsabilité aggravée*

Cette responsabilité est régie par **le code de commerce (loi n° 17-95)**, elle intervient lorsque la société fait l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire afin de sanctionner le comportement des administrateurs qui ont à provoqué la faillite de la société, trois sanctions sont prévues :

**1-** lorsque le règlement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut en cas de faute de gestion, décider de faire supporter cette insuffisance en partie ou en totalité avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux.

À cet effet, les créanciers sociaux peuvent exercer contre les administrateurs une action en comblement du passif.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

### *Responsabilité aggravée*

**2-** le règlement ou liquidation judiciaire peuvent être étendue aux dirigeants dans sept cas énumérés à l'article 706 du code de commerce en particulier en *cas d'abus de biens sociaux, en cas de tenue d'une comptabilité incomplète ou irrégulière ou en cas de dissimulation de l'actif ou gonflement du passif.* Cette extension de la faillite aux dirigeants aboutit comme dans le cas précédent, à mettre en règlement ou en liquidation judiciaire, des non commerçants.

**3-** lorsque l'un des dirigeants se trouve dans l'un des sept cas précités, le tribunal peut prononcer sa déchéance commerciale qui emporte *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société commerciale* pendant au moins **cinq ans**.

# La SA à Conseil Administration

## La responsabilité des administrateurs

### *Responsabilité pénale*

**La loi 17-95** a prévu un certains nombres d'infractions susceptibles d'être commises par les administrateurs.

Les infractions les plus graves sont : la distribution de dividende fictive ; l'abus de bien, de pouvoir, de crédit ou de voix ; la publication ou présentation des états de synthèses qui ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de la société.

Ces infractions sont punies **d'un emprisonnement de 1 à 6 mois** et **une amende de 100 mille à 1 million de DHS**.

## ❖ La direction générale de la société

- L'article 67 laisse le choix au conseil d'administration, et dans les conditions fixées dans les statuts, de confier la direction générale de la société soit :

- au président du conseil d'administration : Président Directeur Général
- à une autre personne physique : le Directeur Général

- Ainsi, il est possible de dissocier les fonctions de président et de directeur général, sans l'imposer aux sociétés.

- Ce principe consacre donc la séparation des fonctions du président, qui est une sorte **d'organe de contrôle**, et du directeur général, **organe exécutif** chargé de la gestion quotidienne des affaires de la société, avec éventuellement des directeurs généraux délégués.

- ✓ **<u>Le directeur général et ses directeurs généraux délégués</u>**

- **<u>Statut :</u>**

- Le directeur général est une personne physique nommée par le conseil d'administration parmi les actionnaires ou a l'extérieur de la société. Il peut donc être un salarié de la société.

- La durée de sa fonction et sa rémunération sont fixées par le conseil.

- Le directeur général peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (personnes physiques) mandatés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

- Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

- Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

## **Pouvoirs du directeur général**

- Le directeur général assume sous sa responsabilité la *direction générale de la société,* la représente dans ses rapports avec les tiers.

- Il peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, et ce dernier est lié par cette demande.

- Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et aux assemblées générales, et dans les limites fixées par les statuts, le cas échéant, le directeur général est *investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société*.

- L'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués vis-à-vis de la société sont déterminées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Mais à l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## ✓ **Le Président du conseil d'administration**

- **Statut**

- L'article 63 exige que le président soit élu par le conseil d'administration exclusivement en son sein ; il doit donc obligatoirement, à peine de nullité de sa nomination, être un administrateur de la société et être une personne physique ; la durée de sa présidence ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, mais il est rééligible.

- Il peut également être révoqué "*ad nutum*" par le conseil d'administration. Comme il est administrateur, il peut aussi être révoqué en tant que tel par l'assemblée générale et il sera indirectement mis fin à sa fonction de président.

- La révocation ou la cessation de fonction du président, pour être opposable aux tiers, doit faire l'objet d'une inscription au registre de commerce.

## **Pouvoirs du président du conseil d'administration**

- Le président du conseil d'administration, s'il n'est pas en même temps directeur général, n'est pas investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il ne représente plus la société dans ses rapports avec les tiers ; il se contente de :

  - Représenter le conseil d'administration ;
  - Organiser et diriger ses travaux, et en rendre compte à l'assemblée générale ;
  - Veiller au bon fonctionnement des organes de la société et de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- Ce n'est que dans le cas où les statuts gardent le silence sur le choix laissé au conseil d'administration relatif à la formule de gestion, c'est-à-dire le recours à la nomination d'un directeur général, que le président se charge de la direction générale de la société, mais dans ce cas, sous le nom de Président Directeur Général (PDG).

- Et lorsque le président assure la direction générale de la société, ce sont alors les mêmes dispositions concernant les pouvoirs du directeur général qui s'appliquent.

# La SA à directoire et conseil de surveillance

## ❖ Le Directoire :

**A- composition**

- Le directoire est composé de plusieurs membres dans **le minimum est deux** et **le maximum de cinq**, sauf pour les sociétés cotées en Bourse où ce nombre peut être porté à sept.
- Cependant dans les sociétés dont le capital est inférieur à 1 500 000 dirhams, la loi permet de confier à une seule personne les fonctions du directoire avec le titre du directeur général unique. (art.78)

# La SA à directoire et conseil de surveillance

## ❖ Le Directoire :

**B- Statut juridique des membres du directoire**

1- Nomination

- Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance, qui nomme également le président du directoire.
- Ils doivent être obligatoirement des personnes physiques à peine de nullité de leur nomination.
- Ils n'ont pas besoin d'avoir la qualité d'actionnaire, ils peuvent être salariés de la société.
- Un membre du directoire ne peut pas être en même temps membre du conseil de surveillance.
- Les statuts sont libres de déterminer la durée du mandat du directoire dans une limite comprise entre deux et six ans.

# La SA à directoire et conseil de surveillance

## ❖ Le Directoire :

**B- Statut juridique des membres du directoire**

2- Révocation

- C'est l'assemblée qui est habilitée à révoquer les membres du directoire sur proposition du conseil de surveillance.
- Cette révocation ne peut intervenir que si elle est fondée sur un juste motif.
- Dans le cas contraire le membre révoqué est en droit de réclamer des D.I.
- Cette règle a été instituée pour assurer l'indépendance et la stabilité de leur fonction.

# La SA à directoire et conseil de surveillance

- **<u>Le Directoire</u> :**

**B- Statut juridique des membres du directoire**

<u>C- Organisation et fonctionnement du directoire</u>

- La loi est muette sur cette question, elle a laissé aux statuts la liberté de fixer les règles de tenue et de délibération du directoire.

- La seule exigence légale est que le directoire doit avoir un président, et que ce président est nommé par le conseil de surveillance.

# La SA à directoire et conseil de surveillance

- **Le Directoire :**

**B- Statut juridique des membres du directoire**

D- Attributions du directoire

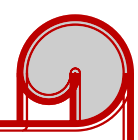
- Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société au même titre que le conseil d'administration et avec les mêmes limitations qui sont l'objet social dans l'ordre interne, et le respect des attributions dévolues aux autres organes.

- La loi a conféré au président du directoire le pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

# La SA à directoire et conseil de surveillance

- **<u>Le Directoire</u> :**

- C’est l’acte de nomination établi par le conseil de surveillance qui fixe le montant et le mode de rémunération de chacun des membres du directoire.
- Lorsqu’un salarié devient membre du directoire, il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail, par conséquent, rien n’empêche à ce qu’il perçoive un salaire en plus de sa rémunération en tant que membre du directoire.



Afin d'assurer l'indépendance du directoire par rapport au conseil de surveillance, une règle est posée par la loi sur les SA : **le *non-cumul*** de fonctions dans les deux organes.

L'article 86 interdit formellement aux membres de ce dernier de siéger au directoire: et s'il arrive qu'un membre du conseil de surveillance soit désigné au directoire, sa nomination ne serait *pas nulle*, mais il serait simplement et **automatiquement mis fin à son mandat au sein du conseil de surveillance dès son entrée en fonction**.

Et, lorsqu'une personne morale membre du conseil de surveillance est représentée par une personne physique, il est interdit à cette dernière de faire partie du directoire.

- **Pouvoirs du directoire :**

- Ils sont identiques à ceux du directeur général (étendue, dépassement de l'objet social, engagement de la société, limitations statutaires).

- Tout le collège (le directoire) est cependant responsable des décisions prises par chacun de ses membres.

- Il existe une limite supplémentaire à leur pouvoir. En effet, une autorisation du conseil de surveillance est nécessaire pour les actes de disposition importants. Ce sont les cautions, aval, constitution de sûretés, cession d'immeubles par nature, cession de participations ; mais le dépassement des limites statutaires nécessite l'agrément de l'assemblée générale.

- Si le conseil de surveillance refuse de donner son autorisation, le directoire peut saisir l'assemblée générale pour trancher.

- La société est représentée par un *président du directoire* nommé et révoqué en tant que tel par le conseil de surveillance.

- Les délibérations du directoire sont réglées par les statuts (fréquence des réunions, quorum, majorité, etc…)

- Par ailleurs, comme le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance (art. 78), il doit établir à l'intention de ce dernier *un rapport trimestriel* sur la gestion sociale et lui présenter *annuellement, ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle, un certain nombre de documents* (art 141) notamment l'inventaire et l'état de synthèse (art.104) et présente un rapport aux actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## ❖ **<u>Le conseil de surveillance</u>** :

- Les mêmes règles gouvernant le conseil d'administration et le conseil de surveillance en ce qui concerne la capacité, la rémunération, le nombre minimal et maximal de membres (entre 3 et 12), les conditions de nomination, la durée de leur mandat, la tenue des réunions…

- Comme les administrateurs, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Ils ont aussi le droit de démissionner dans les mêmes conditions.

- Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes morales, à condition d'être représentées par une personne physique.

- À noter que le président et le vice-président du conseil de surveillance doivent être obligatoirement des *personnes physiques*.

- Par contre, les pouvoirs et le rôle du conseil de surveillance sont différents de ceux du conseil d'administration.

## **Pouvoirs du conseil de surveillance**

- La fonction principale du conseil de surveillance réside dans le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire (art. 104).

- Il peut, à toute époque de l'année, demander communication et copie de tous les documents qu'il juge utiles afin de les consulter ou de les vérifier.

- Il reçoit un rapport trimestriel et des documents annuels (notamment les états de synthèse) du directoire et possède des pouvoirs spécifiques (autorisations spéciales, nominations des membres du directoire, répartition des jetons de présence, etc.).

# Les assemblées des actionnaires

- Les actionnaires des SA ont un droit de communication permanent sur les trois dernières années (article 146).

- Ils reçoivent une documentation 15 jours au moins avant chaque assemblée générale et disposent du droit, lorsqu'ils représentent *10 %* du capital social, de demander au président du tribunal la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

- Leur pouvoir s'exerce essentiellement lors des assemblées générales.

# L’Assemblée Générale Ordinaire

## 1- Attributions

L’assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui n’entraînent pas une modification des statuts.

Dans la pratique on peut retenir deux types d’A.G.O : A.G.O annuelle et l’A.G.O réunit extraordinairement.

**A.G.O annuelle:** on l’appel annuelle parce qu’elle doit obligatoirement se réunir une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l’exercice. Les principales attributions de cette assemblée sont les suivantes :

- Elle entend le rapport de gestion du conseil d’administration sur l’activité de la société au cours de l'exercice écoulé
- Elle entend le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l’exercice.
- Elle approuve les comptes.
- Elle statue sur l’affectation des résultats et en particulier elle fixe les dividendes à répartir entre les actionnaires.

# L’Assemblée Générale Ordinaire

## 2- Tenue de l’assemblée générale ordinaire

La loi prévoit qu’à compter de la convocation et au moins pendant les 15 jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège social des informations suivantes :

- L'ordre du jour de l'assemblée
- Le texte et l’exposé des motifs, des projets de résolution
- La liste des administrateurs et le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au poste d'administrateur.
- L'inventaire et les états de synthèse annuels
- Le rapport de gestion du conseil d'administration
- Le rapport du commissaire aux comptes
- Le projet d’affectation des résultats

**L’actionnaire peut obtenir copie de l'ensemble de ces documents.**

# L'Assemblée Générale Ordinaire

## 3- Délibérations

- Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant **25 %** du capital, si l'assemblée ne réunit pas ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée (dans les mêmes formes) et peut délibérer quelle que soit la fraction du capital représentée c'est-à-dire qu'aucun quorum n'est exigé sur une deuxième convocation.

- L'assemblée générale ordinaire prend ses résolutions à la majorité simple c'est-à-dire la moitié des voix exprimées plus une (50 % + 1).

Les attributions de l’assemblée générale ordinaire sont importantes.
Elles concernent notamment :

- L’approbation des comptes;

- Le partage des bénéfices;

- La nomination et la révocation du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire;

- Les autorisations de conventions réglementées, etc..

# L'Assemblée Générale Extraordinaire

- **Principales attributions :**

- La modification des statuts, ce qui concerne aussi bien l'identité de la société *(dénomination, siège social)*, que les règles de son fonctionnement *(pouvoirs des dirigeants, tenues des conseils, des assemblées, etc.)*

- La transformation de la société *(augmentation ou réduction du capital, fusion, scission, etc.)*

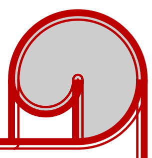
- La dissolution etc…

## **Quorum et majorité**

- Il est de la **moitié** des actions ayant droit de vote sur *première convocation* et du ***quart*** sur *deuxième convocation*. Sachant que la loi ne permet pas de réduire ce quorum, cette deuxième assemblée est reportée à une date qui ne peut dépasser les deux mois de celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Rappelons que les statuts peuvent augmenter ces quorums, comme pour toute autre assemblée, mais ils ne peuvent en aucun cas les réduire. Il en est de même pour les règles de majorité.

  - La majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés est nécessaire pour prendre une décision.



Toutefois, certaines décisions ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des actionnaires, par exemple :

- L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices… *(art. 184)*

- La transformation de la SA en société en nom collectif

ect…

# Le Contrôle de la SA

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes est exercé essentiellement par les commissaires aux comptes.

- Toutefois, d'autres organes sont susceptibles d'intervenir dans son contrôle.

- Il s'agit de l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC)pour les sociétés faisant A.P.E.

- Il en est de même de l'expert de minorité qui est désigné par le tribunal à la requête des actionnaires minoritaires pour faire un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestions.

# Le Contrôle de la SA

## Statut juridique du commissaire aux comptes

Paragraphe 1 : Nomination

- Le commissaire aux comptes est un organe légal de la société anonyme → toute société anonyme doit désigner au moins un commissaire aux comptes.
- Toutefois, les sociétés qui font appel public à l'épargne ainsi que les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne sont tenues d'avoir deux commissaires aux comptes.
- Les fonctions de commissaire aux comptes ne peuvent être exercées que par les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre.
- Les premiers commissaires aux comptes sont nommés dans les statuts pour un seul exercice. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans. Dans tous les cas, les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

# Le Contrôle de la SA

## Statut juridique du commissaire aux comptes

Paragraphe 2 : les incompatibilités

*Quatre catégories de personnes ne peuvent être désignées commissaires aux comptes :*

- Les fondateurs, les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire de la société ou de l'une de ses filiales.
- Les conjoints, les ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes de la première catégorie.
- Ceux qui reçoivent de la société, ou de ses filiales, une rémunération pour des fonctions autres que celles de C.A.C.
- Les sociétés d'experts comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des trois catégories précédentes.

Si l'une de ces incompatibilités survient au cours de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les dirigeants au plus tard dans les 15 jours après la survenance de l'incompatibilité.

La loi veut éviter que le contrôleur et le contrôlé soient confondus dans la même personne et d'autre part, que le contrôleur soit sous la dépendance du contrôlé.

Les délibérations prises sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction alors qu'il est sous le coup d'une incompatibilité **sont nulles**.

En outre, les incompatibilités sont sanctionnées pénalement par un emprisonnement de un à six mois et par l'amende de 8000 à 40 000 dirhams.

## **Missions du CAC :**

La vérification des valeurs et documents comptables

La vérification de la conformité de la comptabilité

Le CAC doit établir un rapport qui porte à la connaissance des dirigeants :

- Les contrôles et vérifications effectués.
- Les modifications éventuelles à apporter à des postes des états de synthèse
- Les irrégularités et inexactitudes découvertes
- Les conclusions
- Tous faits délictueux dont il a eu connaissance.

# Le Contrôle de la SA

## Statut juridique du commissaire aux comptes

Paragraphe 3 : la cessation des fonctions du commissaire aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes peuvent prendre fin en cas de survenance de l'un des quatre événements suivants :

- **L'expiration normale de la durée de la mission :** s'il est proposé à l'assemblée de ne pas renouveler la mission du commissaire aux comptes, ce dernier peut demander à être entendu par l'assemblée pour s'expliquer sur les motifs qui ont amené les dirigeants à ne pas proposer son renouvellement.

- **La démission :** Le commissaire aux comptes peut démissionner de ses fonctions à tout moment sans avoir à motiver sa décision, à condition de ne pas le faire à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

# Le Contrôle de la SA

## Statut juridique du commissaire aux comptes

- **La récusation :** Lorsqu'il existe des motifs légitimes de suspecter la compétence, l'honorabilité ou l'impartialité du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée, la loi permet à un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital de demander au président du tribunal sa récusation et son remplacement par un autre commissaire.

Le tribunal avant de prononcer la récusation doit s'assurer de la justesse des motifs invoqués par les minoritaires.

La demande en récusation doit à peine d'irrecevabilité être motivée et présentée dans un délai de 30 jours à compter de la désignation contestée.

Si le tribunal fait droit à cette demande, le C.A.C récusé demeure en fonction jusqu'à la nomination par l'assemblée d'un autre C.A.C

# Le Contrôle de la SA

## Statut juridique du commissaire aux comptes

- **La révocation :** Le pouvoir de révocation appartient à l'autorité judiciaire. L'assemblée générale qui a nommé le commissaire au compte ne peut pas le révoquer.

La révocation peut être demandée par le conseil d'administration ou C.S, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou par l'assemblée.

Cette demande est présentée au président du tribunal avant l'expiration normale des fonctions du commissaire aux comptes.

Le tribunal ne peut prononcer la révocation que dans **deux cas** :

1- en cas de faute, ou

2- en cas d'empêchement pour quelle que cause que ce soit.

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

-

- La mission essentielle du commissaire aux comptes est *d'exercer un contrôle permanent sur la situation comptable et financière de la société.*

- C'est le rôle traditionnel du C.A.C. Le code de commerce lui assigne une autre mission qui est celle d'alerter les dirigeants chaque fois que la situation de la société devient critique

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

Paragraphe 1 : le rôle traditionnel du commissaire aux comptes

# Le Contrôle de la SA

## <u>le rôle du commissaire aux comptes</u>

### *A- Le contrôle des comptes*

### <u>1- L'étendue du contrôle</u>

Le commissaire aux comptes est le réviseur légal de la société, il est investi à la mission de vérifier :

1- les valeurs, les livres et les documents comptables de la société.

2- la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

3- la sincérité de la concordance avec les états de synthèse des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

# Le Contrôle de la SA

**le rôle du commissaire aux comptes**

*A- Le contrôle des comptes*

1- L'étendue du contrôle

- Le commissaire aux comptes n'a pas à refaire toute la comptabilité, il lui suffit de procéder par sondage.
- À cet effet, il peut se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment les contrats, les livres, les documents et les registres de procès-verbaux.
- Il peut se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de son choix.
- Lorsque la société contrôlée fait partie d'un groupe de sociétés, la mission du commissaire aux comptes est étendue aux sociétés mères et aux filiales.

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

### *A- Le contrôle des comptes*

### 2- Caractères de la mission

- c'est **une mission générale** c'est-à-dire que le commissaire aux comptes opère toutes les vérifications et tous les contrôles qu'il juge opportuns.
- c'est **une mission permanente** qui n'est pas limitée dans le temps, elle peut être exercée à toute époque de l'année.
- le commissaire aux comptes ne doit pas s'immiscer dans la gestion de la société, il doit seulement vérifier leur régularité.

# Le Contrôle de la SA

**le rôle du commissaire aux comptes**

*B- La mission d'information*

Le commissaire aux comptes ne peut remplir cette mission que s'il est lui-même informé, c'est pourquoi la loi lui reconnaît un droit d'information très étendu.

- il doit être convoqué à toutes les assemblées générales.
- il doit être convoqué aux réunions du conseil d'administration ou directoire qui arrête les comptes annuels.
- les états de synthèse annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition 60 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Le devoir d'information du commissaire aux comptes concerne à la fois les dirigeants et les actionnaires.

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

### *B- La mission d'information*

1- l'information des organes de gestion (les dirigeants)

Il doit porter à la connaissance des dirigeants aussi souvent que nécessaire, le contrôle des vérifications qu'il a effectuées, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées aux états de synthèse, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ainsi que les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

### *B- La mission d'information*

2- L'information des actionnaires

Le commissaire aux comptes doit présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport général dans lequel :

- Il rend compte de l'exécution de sa mission.
- Il mentionne s'il y a lieu, l'acquisition de la société filiale et la prise de contrôle ou de participation dans une autre société.
- Il prend position sur la certification des comptes.

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

### *B- La mission d'information*

À cet égard, il peut adopter trois attitudes :

1. soit il certifie que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé (bénéfices, pertes), ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.
2. il assortit la certification de réserves.
3. il refuse de certifier les comptes lorsqu'il a constaté de graves irrégularités. Les réserves et refus de certification doivent être certifiés.

Au-delà de ses missions de contrôles et d'informations, le C.A.C peut convoquer le C.A en cas d'urgence ou si il y'a défaillance du président. Il peut également convoquer l'A.G.O en cas de défaillance du C.A ou C.S. il doit s'assurer que l'égalité entre actionnaires a été respecté en particulier en cas de droit de vote et répartition de dividende.

# Le Contrôle de la SA

## le rôle du commissaire aux comptes

## Paragraphe 2 : le devoir d'alerte

- Le code de commerce a mis à la charge du commissaire aux comptes l'obligation d'informer les dirigeants des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce dans un délai de huit jours à compter de la découverte de ces faits.

- L'alerte doit être déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit comporter l'invitation faite aux dirigeants de redresser la situation.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

- Une action est une valeur mobilière émise par une société de capitaux. L'ensemble des actions représente le ***capital social*** de cette société.
- L'actionnaire est le ***propriétaire*** de l'entreprise. Il reçoit des actions en échange d'apports.
- Lorsque l'entreprise ouvre son capital à des apporteurs de fonds extérieurs, elle émet des actions par ***appel public à l'épargne***.
- Les actions sont alors négociables en bourse et chaque actionnaire a des droits identiques aux autres :

a) Droit au dividende
b) Droit de vote
c) Droit à l'information
d) Droit de mener en responsabilités des actions contre les dirigeants sociaux
e) Droit au boni de liquidation
f) Droit de souscription et d'attribution

## a) Droit au dividende

- Il représente, pour l'actionnaire, la rémunération des capitaux qu'il a placés dans la société.
- Lorsque l'entreprise fait un bénéfice, celui ci appartient aux actionnaires
- Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires sous forme d'un dividende, le revenu de l'action
- L'action est ***une valeur mobilière*** à ***revenu variable***

Montant du dividende

- Le montant du dividende distribué par une société n'est pas garanti.

Il dépend à la fois des résultats réalisés par cette société et de l'affectation qui leur est donnée par le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires.

## a) Droit au dividende

La distribution de dividendes est décidée au cours de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui examine et approuve les comptes de l'exercice clos.

Le bénéfice après impôt réalisé par une société est réparti entre 2 postes d'affectation :

- **Mise en réserve**

Il existe 2 types de réserves :

- la **réserve légale** obligatoire : chaque année, les sociétés sont tenues de porter à la réserve légale une somme égale au minimum à 5 % du bénéfice net dans la limite de 1/10 du capital (les statuts de la société peuvent prévoir une mise en réserve plus importante);
- les **réserves statutaires** ou facultatives : les statuts peuvent prévoir l'obligation d'affecter chaque année une partie du bénéfice à des réserves facultatives.

- **Versement de dividendes aux actionnaires**

Plus le montant des bénéfices est important et le montant des sommes mises en réserve faible, plus les dividendes sont importants.

La mise en réserve ne pénalise pas l'actionnaire car elle renforce la situation financière de l'entreprise et donc la valeur intrinsèque des actions.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

a) **Droit au dividende**

***Remarque:*** Certaines sociétés, afin de fidéliser leurs actionnaires, distribuent des dividendes bien qu'elles n'aient pas réalisé de bénéfices en puisant dans les réserves.

Montant du dividende perçu par chaque actionnaire:

- En principe, le dividende est distribué proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.
- Il est en effet interdit d'attribuer le dividende à certains actionnaires et d'en priver les autres, ou de prévoir une répartition inégalitaire du dividende.
- Toutefois, par exception, les **actions de préférence** peuvent permettent à leur détenteur de bénéficier de droits à dividendes plus importants. Il peut également être distribué des dividendes majorés.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

a) **Droit au dividende**

***Cas particuliers:***

Dividende majoré

Les statuts de la société peuvent prévoir l'attribution d'un dividende majoré à leurs actionnaires fidèles. Cette majoration, attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative de ses titres depuis au moins 2 ans, ne peut dépasser 10 % du montant du dividende normalement versé.

Actions de préférence

Les droits au dividende peuvent être aménagés, de façon temporaire ou permanente, dans le cadre des **actions de préférence.**

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

b) **Droit de vote**

- Le droit de vote constitue la prérogative la plus importante de l'actionnaire
- L'actionnaire étant propriétaire, dispose d'un droit de vote par action, à faire valoir lors des assemblées générales d'actionnaires.
- On distingue les AGO (Assemblées Générales Ordinaires) des AGE (Assemblées Générales Extraordinaires)

Les actionnaires peuvent recourir à des **conventions de vote**, convention qui sont très pratiquées dans le milieu des sociétés par actions, mais malgré cela le législateur marocain ne leur a pas accordées une réglementation précise et déterminante.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

**L'objet** des conventions de vote est variable:

- Il dépend du but poursuivi à titre d'exemple des actionnaires minoritaires peuvent à travers des conventions de vote se regrouper pour constituer une minorité cohérente ou encore une minorité de blocage.

- les conventions de vote peuvent avoir uniquement pour objet d'orienter les suffrages, en ce sens que les parties se réunissent avant chaque assemblée et déterminent la position à prendre lors de cette assemblée;

- les conventions de vote peuvent avoir pour objet d'aboutir à un accord unanime pour des décisions importantes.

## b) **Droit de vote**

- Bien que le législateur marocain n'ait pas réglementé de manière précise les convention de vote, on trouve quand même à *l'article 387 de la loi 17-95* une sanction pénale à l'encontre de tout ceux qui se sont fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront garanti ou promis ces avantages.

- Cette incrimination suppose à la fois un accord privant l'actionnaire de participer au vote ou orientant le vote dans un certain sens, en contrepartie d'avantages.

- Il reste que le législateur n'est pas claire quant au sens dans lequel est orienté le vote, mais on peut dire qu'au regard du code des obligations et des contrats et du droit des sociétés, une convention de vote est licite:

*si elle sauvegarde le droit de participation des actionnaires, si elle n'est pas contraire à l'intérêt social , et si tout vice de consentement est absent*.

## c) <u>Droit à l’information</u>

*Pour faire valoir leur droit de vote, les actionnaires doivent être informés sur les comptes de l’émetteur et sur les opérations exceptionnelles.*

L'information sous toutes ses formes, générales ou spéciales, permanente ou périodique, a pour finalité:

- **de permettre à l'actionnaire de prendre connaissance de la marche des affaires au sein de la société**.
- Elle est aussi un moyen de **protéger l'investissement fait par l'actionnaire** car c'est à partir de l'image qu'elle lui donne de la vie sociale qu'il décidera de céder, conserver ou accroître les valeurs qu'il détient.

- Le droit à l'information a été organisé par la <u>*loi 17-95 dans les articles 140 à 156*</u>, dans ces articles le législateur détermine un certain nombre d'informations qui doivent être diffusées et à quel moment cela doit se faire.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

c) **Droit à l'information**

Ainsi, deux types d'information peuvent être dégagés de ces textes, d'une part, l'information comptable et financière, et l'information sur la gestion d'autre part.

**a- L'information comptable et financière**

- L'information comptable et financière doit couvrir tous les événements marquants de la vie sociale et tous les domaines d'activité de la société, de telle sorte que l'actionnaire peut facilement faire les comparaisons d'une année à l'autre ou d'un exercice à l'autre.

- A noter qu'il existe deux types d'informations : l'information permanente et l'information préalable.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

c) **Droit à l’information**

**b- L'information sur la gestion**

- L'information sur la gestion a été pendant longtemps considérée comme l'un des secrets des affaires qui doit être l'apanage des seuls dirigeants.

- L’information sur la gestion peut être procurée aux actionnaires soit par les dirigeants grâce notamment au rapport de gestion, soit par le commissaire aux comptes.

- De même que les actionnaires peuvent provoquer cette information grâce à la demande de désignation d'un expert en gestion.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

d) **<u>Droit de mener en responsabilités des actions contre les dirigeants sociaux</u>**

- Si la gestion de la société s'avère préjudiciable pour les actionnaires, ces derniers peuvent poursuivre les gestionnaires et dirigeants de l'entreprise.

Lorsque le dirigeant d'une société a commis une faute de gestion (exemple: *mise en œuvre d'une politique ayant causé d'importantes pertes à la société, négligence ou défaut de surveillance ayant nui à l'intérêt de la société…*), les associés peuvent saisir le tribunal afin qu'il soit condamné à réparer le préjudice que cette faute a causé à la société.

Cette action, appelée « **action sociale** », suppose de respecter certaines conditions.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

e) **Droit au boni de liquidation**

- Si l'émetteur fait faillite et est mis en liquidation, les actionnaires ont droit au remboursement de la valeur nominale des actions et au boni de liquidation.

- Mais ce remboursement n'a lieu qu'après le remboursement des tiers.

- Si ce montant est supérieur aux apports initiaux, ils reçoivent un ***bonus de liquidation***; sinon ils subissent un ***malus de liquidation***.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

## f) Droit de souscription et d'attribution

En période de croissance, une entreprise peut être appelée à augmenter son capital

On distingue :

- **L'augmentation de capital en numéraire : droit de souscription et par consolidation des dettes**

- Apporte à l'entreprise un moyen de financement supplémentaire;

- Transformation d'une dette en capital à la demande de l'entreprise en difficulté de trésorerie et avec accord du créancier qui devient propriétaire.

# les titres émis par la société anonyme (les Actions)

## f) <u>Droit de souscription et d'attribution</u>

- **<u>L'augmentation de capital par incorporation de réserves : droit d'attribution</u>**
- Augmentation de capital par distribution gratuite d'actions.
- Ce sont les bénéfices non distribués des années antérieures.
- Elle n'apport aucun moyen de financement supplémentaire à l'entreprise.

- **<u>L'augmentation de capital en nature</u>**

. Il s'agit d'apporter un bien meuble ou immeuble à la société.

# Types d'actions

- L'action dite ordinaire est l'action de numéraire dont le montant a été libéré en espèces ou émise par incorporation de réserve au capital.
- Mais il existe d'autres types d'actions :

- L'action à dividende prioritaire sans droit de vote : action pour laquelle l'émetteur réserve un droit préférentiel sur le versement du dividende (servi avant celui dû au titre des actions ordinaires) sans droit de vote, en contrepartie.

- L'action préférentielle ou de propriété : offre des avantages pécuniaires, tout en conservant le droit de vote.

- L'action à bons de souscription d'actions : est celle à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons permettant de souscrire à de nouvelles actions à des périodes et des conditions connues d'avance.

- L'action de préférence : peut être dotée ou non du droit de vote et peut être assortie d'un droit particulier de toute nature à titre temporaire ou permanent.

# les titres émis par la société anonyme (les Obligations)

- Une obligation est un titre représentatif d'un emprunt émis sur les marchés financiers.

- L'obligataire est créancier de l'entreprise; à ce titre, il dispose de deux droits : ***percevoir les intérêts*** et ***être remboursé***.

- Les principales caractéristiques d'une obligation :

  a. **La valeur nominale** ou **faciale**
  b. **Le prix d'émission**
  c. **La durée de vie de l'emprunt obligataire**
  d. **La maturité**
  e. **Le marché obligataire**
  f. **La date de règlement**
  g. **La date de jouissance**
  h. **Le taux**

# les titres émis par la société anonyme (les Obligations)

**Caractéristiques d'une obligation :**

- **La valeur nominale** ou **faciale** représente une fraction du montant de l'emprunt obligataire et est identique pour tous les titres relevant d'une même émission. Par ailleurs, la valeur nominale sert de base au calcul des intérêts.

- **Le prix d'émission** est le prix payé par le souscripteur.

  On parle d'une émission « au pair » si les obligations sont émises à la valeur nominale.

  Par ailleurs, les obligations peuvent être émises en dessous du pair, la différence avec la valeur nominale constituant une prime appelée « prime d'émission».

  Il arrive également que l'émission se fasse au-dessus du pair.

  Les obligations sont remboursées soit **au pair** (à la valeur nominale) soit à un prix supérieur fixe ou variable (prime de remboursement).

# les titres émis par la société anonyme (les Obligations)

**<u>Caractéristiques d’une obligation (2) :</u>**

- **La durée de vie de l'emprunt obligataire** est le temps compris entre la date de jouissance, date à laquelle les intérêts commencent à courir, et le dernier flux en capital.
- **La maturité** est la période allant de la date d’observation jusqu'au dernier remboursement. Au moment de l'émission, la durée de vie de l’emprunt obligataire et sa maturité sont identiques.

- **Le marché obligataire** est un marché de moyen et long terme. Plus la durée de vie de l’emprunt est longue, plus le risque attaché à l’obligation est élevé.

# les titres émis par la société anonyme (les Obligations)

**Caractéristiques d'une obligation (3):**

- **La date de règlement** est le jour où le souscripteur verse à l'émetteur le prix de l'obligation.

- **La date de jouissance** est la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir. Les dates de jouissance et de règlement ne sont pas forcément simultanées.

- **Le taux** : Plusieurs notions de taux sont utilisées pour les emprunts obligataires : le taux nominal ou taux facial et le taux actuariel

# Types d'obligations

- **Les obligations subordonnées :**

Une obligation subordonnée est une obligation remboursée en dernier lieu en cas de liquidation de la société et ce, après remboursement des tous les créanciers privilégiés et chirographaires (ne détenant aucun privilège) mais aussi les détenteurs des obligations ordinaires.

- **Les obligations convertibles en actions :**

Il s'agit d'obligations qui donnent à son détenteur la possibilité, mais non l'obligation, de convertir sa ou ses créances en un ou plusieurs titres de propriété représentés par une ou plusieurs actions.

- **Les obligations remboursables en actions :**

Il s'agit d'Obligations qui à leur échéance seront obligatoirement (ou facultativement suivant les conditions du contrat d'émission) remboursées en actions de la société émettrice selon une parité définie dans le contrat d'émission.

- **Les obligations zéro coupon :** sont des obligations qui ne paient pas d'intérêt pendant toute leur durée de vie et qui sont remboursées in fine.

  L'absence de rendement pendant la durée de vie du titre est compensée par un prix d'émission d'autant plus bas (par rapport au pair) que le taux d'intérêt qu'on veut servir est élevé et que l'échéance est éloignée.

- **Les obligations à taux fixe :** produisent des intérêts fixes pendant toute la durée de l’emprunt.

- **Les obligations à taux flottant :** ont un coupon (Montant des intérêts) dont la valeur n’est pas connue au moment de l’émission.

  L’entreprise qui émet l’obligation (Emetteur), fixe juste le mode de calcul par rapport à un taux de référence.

- Le taux flottant peut être variable ou révisable.

- Les obligations à taux révisable ont un coupon dont la valeur est connue au début de chaque période d'échéance (*période précédent la date de remboursement des intérêts*), tandis que les obligations à taux variable ont un coupon dont la valeur n'est déterminée que la veille de la date d'échéance.

- Au Maroc, les obligations à taux flottant existantes appelées, dans le jargon financier, à taux variable sont en fait des obligations à taux révisable.

# Transformation de la SA

- La transformation d’une société a pour objet de conserver la personne morale de la structure et tous ses droits et obligations, tout en adoptant une autre forme sociale considérée plus adaptée par les associés.

- Il apparaît que cette opération est de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

- Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice. (art.216)

- Les formalités de constitution de la forme de société adoptée par suite de transformation doivent être observées.

- La décision de transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

- La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

- **La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions** est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la société anonyme et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

- **La transformation en société à responsabilité limitée** est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

# Dissolution et liquidation de la SA

## ❖ Dissolution :

La dissolution anticipée est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social :

Le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître une perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an d’une augmentation ayant pour le porter au moins au montant prévu à l'article 6, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

En cas de réduction de nombre d’actionnaires (depuis 1 an)

Le tribunal peut toujours accorder un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation.

- **Liquidation :**

- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

- Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société anonyme en liquidation ".

- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

- La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

- L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans un journal et, au BO, si la SA fait appel public à l'épargne.

# La Société en Commandite par Action : SCA

- La société en commandite par action est définie par l'article 31 de la loi 05/96 comme étant :

« La société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inferieur à trois. »

- Aux termes des dispositions de l’art 31 de la loi 05-96 la société en commandite par actions dont le capital est divisé en actions; est constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et des commanditaires qui ont la qualité d’actionnaires et ne supportent les pertes qu’a concurrence de leurs apports.

- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inferieur à trois

- On en déduit donc qu’elle comporte deux sortes d’associés : commandités et commanditaires :

# Modalités de constitution de la SCA

- **Les associés commandités** :

- Ils sont semblables aux associés dans une société en nom collectif du fait qu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales mais aussi du fait que leurs parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des autres commandités.

- La responsabilité solidaire s'entend du fait que chaque associé peut être poursuivi par le créancier de la société pour les dettes sociales si l'associé commandité paye il subroge le créancier dans ses droits et ainsi il a le droit a une action au paiement contre la société *(cette solidarité n'a lieu qu'après une mise en demeure demeurée infructueuse dans les huit jours qui suivent sa réception par la société).*

- La part sociale d'un associes commandité ne peut être cédé qu'avec le consentement des autres commandités.

- **<u>Les associés commanditaires</u>** :

- Les commanditaires sont des actionnaires qui ne supportent les dettes sociales qu'a raison de leurs apports.

- Ils sont soumis au statut des actionnaires d'une société anonyme et leurs parts dans la société sont représentées par des actions qui sont en principe cessible librement sauf clause statutaire qui les soumettraient à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires ou au droit de préférence.

- **<u>Le Capital</u> :**

- Le capital social de la société en commandite par actions est calqué sur celui de la société anonyme.

  Ce capital est d'un minimum de 3.000.000 dirhams quand la société fait appel public à l'épargne et de 300.000 dirhams quand elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- Le capital social d'une société en commandite par actions est constitué d'apports en numéraire et en nature (meuble ou immeuble) uniquement effectués par les associés commanditaires ; les associés commandités se contentant d'apports en industrie en contrepartie de parts sociales.

- Il est à noter que les apports en garantie sont interdits dans la société en commandite par actions.

**Les SCA sont soumises aux dispositions de la loi 17-95 conformément à l'article 31 de la loi 05-96 qui dispose que :**

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à l'exception de celles qui concernent leur administration et leur direction, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »

- **La transformation de la SCA**

- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, sauf dispositions statutaires contraires.

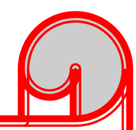
- **La dissolution et liquidation**

- La SCA est dissoute par des causes communes ou des causes particulières :

- Les causes communes avec la société anonyme : l'arrivée du terme, la dissolution judicaire ou la liquidation judicaire.

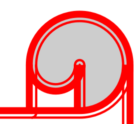
- Les causes particulière : la SCA peut être dissoute par le décès d'un associé commandité et que ses héritiers sont tous mineurs non émancipés dans ce cas elle doit être transformée ou remplacé par un associé dans le délai d'un an à compter du décès a défaut la SCA est dissoute de plein droit.

# La société anonyme simplifiée - SAS



Les dispositions de la loi marocaine qui régissent la société anonyme simplifiée (art. 425 à 440 de la loi n° 17-95) sont, pour l'essentiel, la reprise des dispositions françaises relatives aux sociétés par actions simplifiée dans leur rédaction antérieure à la réforme opérée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ayant permis la création de sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

Ainsi, le législateur marocain permet à deux ou plusieurs sociétés de constituer entre elles une société anonyme simplifiée (SAS), en vue de créer ou de gérer une filiale commune ou de créer une société qui deviendra leur société mère commune.



- Aux termes de l'article 425, alinéa 4, les règles générales concernant les sociétés anonymes ne s'appliquent à la société anonyme simplifiée entre sociétés que dans la mesure où elles sont compatibles avec ces dispositions. Autrement dit, ne sont pas applicables à cette forme de société, les dispositions sur la direction, l'administration des sociétés anonymes et les assemblées d'actionnaires.

- La constitution de la société anonyme simplifiée entre sociétés est constituée par des statuts signés de tous les associés et se particularise par les associés et le capital social.

# Constitution d’une SAS

- **<u>Les associés :</u>**

- La SAS ne peut être constituée qu’entre des sociétés, dont le capital social doit être au moins égal à deux (2) Millions de dirhams ou, pour les sociétés étrangères, à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

- Si le capital de l’une des sociétés tombe en dessous de 2.000.000 DHS, la société est nulle. La libéralisation du capital dans la SAS se fait dans sa totalité lors de la constitution car on considère que les sociétés participantes sont déjà en mesure de réunir tout le capital d’un seul coup

- La loi marocaine n’exige pas que le capital requis soit entièrement libéré.

- La S.A.S doit obligatoirement comprendre au moins deux associés contrairement à la S.A.S française qui peut valablement ne comprendre qu’un seul associé.

- Il n’est pas fixé de maximum au nombre des associés.

- Une société, associée, qui réduirait son capital au-dessous de 2 millions dirhams de dirhams dispose d'un délai de six mois à compte de cette réduction pour le porter à nouveau à ce montant ou pour céder ses actions dans les conditions fixées dans les statuts.

- A défaut, les associés de la SAS doivent prononcer la dissolution ou la transformation en société d'une autre forme.

- La dissolution peut également être demandée au tribunal pat tout intéressé ou par le ministère public.

- Toutefois, le tribunal peut accorder à l'associé un « délai maximal » pour qu'il régularise sa situation (aucun délai légal).

**Appel public à l'épargne :**

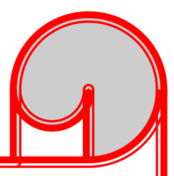
A l'instar de la loi française, il est interdit à la SAS de faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres.

Cette interdiction s'applique à la société et non à ses associés.

## Capital social

Comme pour les SA faisant pas appel public à l'épargne, le capital social des SAS ne peut pas être inférieur à 300 000 dhs.

A la différence de la législation française, il doit être intégralement libéré lors de la signature des statuts.
La dissolution peut également être demandée au tribunal par tout intéressé ou par le ministère public. Toutefois, le tribunal peut accorder à l'associé un « délai maximal » pour qu'il régularise sa situation (aucun délai légal).



Seules les sociétés dont le capital est au moins égal à deux millions de dirhams ou à la contrevaleur de cette somme en monnaie étrangère peuvent être membre d'une société anonyme simplifiée.

La société, associé, qui réduit son capital au-dessous de ce minimum doit, dans les six mois de cette réduction, ou bien relever son capital jusqu'à cette somme ou bien céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts. *(art. 426 Loi SA)*

**Le consentement :**
Comme pour toute autre forme de société, le consentement des associés doit être réel et exempt de vice.

**L'objet :**
A cet égard il convient de signaler que la S.A.S est une société commerciale par la forme quel que soit son objet, qu'il soit civil ou commercial, et comme pour toutes les autres sociétés, cet objet doit être possible et licite, il doit aussi figurer dans les statuts, sauf dans les cas prévus par la loi.

**Les apports :**
Les apports peuvent être effectués soit en numéraire, soit en nature, et doivent être intégralement libérés à la constitution, de plus l'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire et les apports en industrie sont proscrits.

**La dénomination sociale :**
La SAS doit être désignée par une dénomination sociale. Cette dénomination peut comporter le nom d'un ou plusieurs associés, comme elle peut être purement fantaisiste.

**La durée :**
La durée de la société qui ne peut excéder 99 ans doit être indiquée dans les statuts.

## Conditions de forme :

Les règles de constitution des SAS sont les mêmes que celles des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, étant toutefois observé que les actions souscrites en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la signature des statuts par tous les associés.

## Conditions de forme :

**-Projet des statuts :** Etant donné que la S.A.S ne peut faire appel public à l'épargne, l'établissement d'un projet de statuts n'est pas obligatoire. Mais en pratique il est très important de l'établir, car on voit mal les futurs associés remettant les fonds représentatifs de leurs apports en numéraire sans connaître les clauses essentielles des statuts.
En pratique, les statuts de la S.A.S sont assez développés en raison de la liberté laissée aux associés pour organiser le fonctionnement de la société.

**-Contenu des statuts** : Les statuts doivent obligatoirement contenir les mentions suivantes à savoir :
-l'identité des personnes morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts.
- la forme juridique adoptée.
- la durée de la société
- la dénomination sociale
- le siège social
- l'objet social
-le montant du capital social
-pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions de cette catégorie, et selon le cas, la part du capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent.
-l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'entre eux et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport.
-l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ces derniers.
-les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes dirigeants.
-les formes et conditions des décisions prises collectivement par les associés.
-l'identité des commissaires aux comptes.

# Fonctionnement d'une SAS

- La société anonyme simplifiée permet d'échapper aux contraintes organisationnelles de la société anonyme.

- Toutefois, cette liberté totale est tempérée par une seule exigence légale, il s'agit donc de la désignation d'un président.

- En effet, même si la SAS est libre dans le choix de son mode de fonctionnement, le législateur est animé par le souci de protection des tiers qui doivent pouvoir traiter avec une personne habilitée à le faire.

# Fonctionnement d’une SAS

## Les organes de direction:

**Le président** :

Celui-ci est désigné initialement par les statuts et sa mission est déterminée par **l’article 432 de la loi 17-95.**

Il peut s’agir d’une personne physique ou d’une personne morale, et peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La nomination d’un président investi de pouvoirs (les plus larges) pour engager la société avec les tiers est obligatoire pour garantir la sécurité juridique des tiers.

Dans les rapports avec les associés, ce sont les statuts qui déterminent les pouvoirs du président.

Le président est habilité à déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

# Fonctionnement d’une SAS

## Les organes de direction:

**Les autres organes :**

Les statuts de la SAS peuvent être librement adaptés et prévoir la création de comités divers avec des pouvoirs plus ou moins étendus ou

encore une organisation évolutive s’adaptant aux besoins de la société.

Ainsi, il peut être crée au sein de la SAS un comité d’audit, un comité d’investissement et un comité de rémunération et de traitements (prévu d’ailleurs pour les SA dans l’article 76 de la loi N° 17-95). Dans le même ordre d’idées, l’administration, la direction et la gestion de la SAS peuvent être assurées, à titre exclusif, par le président désigné ou collégialement avec les autres dirigeants légalement désignés avec une délimitation des pouvoirs propres à chacun.

# Fonctionnement d'une SAS

## Les organes de direction:

### Les associés :

Les associés sont libres de déterminer, au moment de la rédaction des statuts, les règles concernant la prise de décision collective et notamment les décisions devant être prises collectivement, les modes de consultations des associés, les règles de quorum et de majorité.

Cette liberté n'est pas absolue, la loi considère que certaines décisions importantes ne peuvent être prises que par les associés.

Le président ne pouvant tout faire, il y a donc dans le fonctionnement des décisions devant être prises par les associés. Il s'agit en l'occurrence des modifications des statuts, l'augmentation et la réduction du capital, la fusion et la scission, la dissolution, la nomination du C.A.C, l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices.

# Fonctionnement d'une SAS

<u>**Les organes de contrôle :**</u>

**Le commissaire aux comptes :**

Dans une SAS, la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire comme le laisse transparaitre **les articles 433 et 436 de la loi N° 17-95 sur la SA.**

Sans préjudice, des autres dispositions qui peuvent être prévues par les statuts, le commissaire aux comptes doit nécessairement présenter aux associés à fin d'approbation un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

# Fonctionnement d’une SAS

Les organes de contrôle :

**Le contrôle de l’actionnariat par le pacte d’actionnaire**

L’efficacité du pacte d’actionnaire, également prévu pour la SA, est renforcée dans les SAS car sa violation entraine automatiquement la nullité de l’opération irrégulière.

Ainsi, les statuts de la SAS peuvent comporter des clauses permettant de moduler le principe de libre négociabilité des actions.

La loi par le biais de son **article 429** prévoit quatre artifices, qui peuvent être validés statutairement pour en diminuer la portée :

# Fonctionnement d'une SAS

*Clause d'inaliénabilité des actions :*

La constitution de filiales communes peut être utilisée pour réaliser des programmes d'investissement importants qui s'étalent dans le temps, on doit donc pouvoir être sûr que le promoteur du projet reste dans la société pour mener à bien le projet commun. C'est pourquoi la loi prévoit d'insérer une clause d'inaliénabilité d'une durée maximum de 10 ans.

*Clause d'agrément :*

A pour effet de soumettre à l'accord préalable des associés toute cession d'actions.

*Clause d'exclusion :*

Les statuts peuvent prévoir que certains événements peuvent entraîner l'exclusion d'un associé qui sera donc contraint de céder ses actions.

# Fonctionnement d'une SAS

*Clause de changement de contrôle :*

Tout changement de contrôle d'une société associée va entraîner pour cette société associée l'obligation d'en informer la SAS.

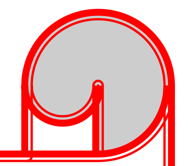
Toutes ces clauses précitées permettent de rendre la SAS plus personnelle.

Aussi, il est à noter que le succès de la SAS est très relatif, car les pouvoirs publics ont cédé à une telle structure dans un sens précis. En effet, il faut que la SAS soit une société de société.

Par contre en France, cette structure est également ouverte aux personnes physiques. La SAS peut même être à associé unique (SASU). C'est pour dire que la législation française évolue en fonction des besoins.

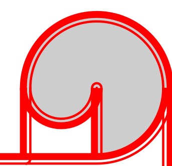
Après ce qui a été dit jusque là, il est indéniable que la SAS présente, par rapport à la SA, certains avantages qui tiennent surtout à ses structures de direction et à ses principes de management.

Toutefois, les caractéristiques avantageuses au niveau de la constitution et du fonctionnement de la SAS ne sont pas les seules motivations des investisseurs à choisir cette forme de société. La SAS présente pas mal de particularismes qui motivent ce choix.



**<u>Transformation d'une société de forme quelconque en société anonyme simplifiée :</u>**

Une société de forme quelconque peut, à l'unanimité, se transformer en société anonyme simplifiée entre sociétés si tous ses associés remplissent les conditions



**Modifications des clauses statutaires d'une société anonyme simplifiée :**

Les clauses statutaires ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

# La Société Hybride

## La Société A Responsabilité Limitée : SARL

# LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

- La société à responsabilité limitée est une société commerciale par la forme, constituée entre des associés qui n'ont pas la qualité de commerçant et donc la responsabilité est limitée au montant de leurs apports.

- C'est une société hybride qui se trouve à mi-chemin entre les sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Et à ce titre, elle présente des caractéristiques communes aux deux catégories de sociétés.

# Constitution de la SARL

*Par rapport aux sociétés de personnes :*

- 1/ la SARL est une société de taille moyenne adaptée aux PME, elle ne peut pas regrouper plus de 50 associés, le capital est librement fixé par les associés dans les statuts.
- 2/ elle est dominée par l'intuitu personae, ce qui explique en premier lieu que le capital est divisé en parts d'intérêts qui ne sont pas en principe librement cessibles. Et en second lieu, que pour les décisions importantes, la loi exige une double majorité, la majorité en capital et la majorité en nombre d'associés.
- 3/ la SARL est désignée par une dénomination librement choisie par les associés, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés.
- 4/ la SARL ne peut jamais émettre des titres négociables.

# Constitution de la SARL

***Par rapport aux sociétés de capitaux :***

1/ les associés ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de leur mise.

2/ les événements affectant la situation juridique personnelle des associés tel que le décès, l'incapacité ou la faillite n'ont pas en principe (voir plus loin) de répercussions sur la vie de la société.

La réglementation de la SARL est contenue dans la loi n° 05-96, aux articles 44 à 87.

# Constitution de la SARL

- Comme les société de personne, la SARL repose assez largement sur la considération des qualités personnelles de ses membres.

  Ceci révèle d'abord en ce qu'elle est généralement composée d'un petit nombre d'associés qui se connaissent bien.

- Egalement en ce que les parts sociales représentant les droits des associés ne sont pas librement cessible.

# Constitution de la SARL

- On peut enfin ajouter que la gestion est assurée par une gérance comme dans les sociétés en nom collectif.

- La parenté de la SARL avec les société de capitaux se révèle par plusieurs traits:

  - les associés ne sont pas commerçant;
  - Si les parts ne sont pas librement cessibles, elles peuvent quand même être cédées plus facilement que sous l'empire d'une société en nom collectifs;
  - La responsabilité des associés est limitée au montant des apports faits par eux pour la formation du capital social.

# Constitution de la SARL

- La société à responsabilité limitée peut être constituée par une ou plusieurs personnes sans que le nombre ne puisse être supérieur à cinquante (50).

- Si elle comprend plus de 50 associés, elle a un délai de 2 ans pour se transformer en SA.

- La responsabilité des associes est limitée, ils ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ils sont toutefois solidairement responsables de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

## **La dénomination sociale:**

Elle peut comprendre le nom d'un ou plusieurs associés précédée ou suivie de la mention SARL.

Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents doivent comprendre le mot SARL + capital, siège et n° registre de commerce (+ numéro patente ou identifiant fiscal et CNSS exigés par la CNSS et le fisc).

## Le capital social

- Depuis le 30 Juin 2011, il n’est plus nécessaire d’avoir un capital minimum pour créer une SARL (Loi 24-10). Les associés sont libres de fixer le montant du capital.

- Le capital peut être constitué par des apports en numéraire, en nature et à titre exceptionnel en industrie.

**Apports en nature :**

L’évaluation des apports doit être effectuée par un commissaire aux apports désigné à l’unanimité par les associés parmi les experts comptables inscrits à l’ordre.

A défaut d’unanimité, le commissaire est désigné par le tribunal.

## Apports en numéraire :

Ils doivent être libérés le jour de la signature des statuts, à hauteur du 1/4 dans un premier temps et les reste dans un délai de 5 ans.

Ce capital doit être déposé dans un compte bloqué si le capital est supérieur à 100 000 DHS et ne peut être retiré qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce.

## Apports en industrie (exceptionnellement) :

Deux conditions doivent être réunies :

1. L'objet de la société doit porter sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale
2. Seul l'apporteur en nature peut faire un apport en industrie du moment que son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

- **Les Parts sociales** doivent être intégralement souscrites et libérées dès la constitution ou à l'occasion d'une augmentation du capital, elles ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.
- La cession des parts à des tiers est soumise au consentement de la majorité des associés et le consentement des associés représentant les 3/4 du capital (75%). Entre associés, la cession est libre sauf clause contraire des statuts.

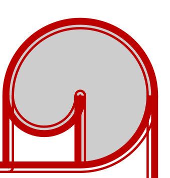
- **Les apports en industrie** ne peuvent être représentées dans le capital sauf dans le cas de l'apport d'un fonds de commerce (FDC) ou d'une entreprise artisanale.

- **Les apports en nature** doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les CAC inscrits et désigné à l'unanimité, ou à défaut par ordonnance du tribunal à la demande de tout associé.

- Cependant le recours aux CAC ne sera pas obligatoire :
  - si la valeur d'aucun apport ne dépasse pas 100.000 DH
  - si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la ½ du capital.

- Les **statuts** doivent indiquer, à peine de nullité, des renseignements obligatoires :

- Nom, prénom, domicile et siège des personnes morales
- Précision de la forme
- Objet social,
- Dénomination sociale,
- 
- Siège social,
- Capital social,
- Apport des associés,
- Évaluation des apports en nature,
- Répartition des parts,
- Durée de la SARL,
- Nom, prénom des associés ou des tiers devant gérer la SARL,
- Le greffe du tribunal,
- La signature de tous les associés.



**La SARL ne peut se livrer à toutes les activités commerciales.**

**En effet, la loi interdit la forme de SARL aux sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne, ainsi qu'aux banques et aux sociétés de crédit**

**La forme de SA est exigée afin de protéger les créanciers et les épargnants grâce à l'existence de beaucoup d'organes et de commissaires aux comptes.**

# Fonctionnement de la SARL

## Les gérants

### Le statut des gérants :

- La gestion de la SARL est assurée par un ou plusieurs gérant personne physiques qui sont désignés parmi les associés ou parmi les tiers.
- Les gérants sont nommés par les statuts ou par un acte postérieur. En cas de silence des statuts ; le gérant est nommés par l'assemblée des associés représentant les ¾ du capital social.
- Quant à La durée du mandat du gérant, Elle est fixée dans son acte de nomination. En l'absence de dispositions statuaire, le gérant est nommé pour une durée de 3 ans.

- Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins ¾ des parts sociales.
- Toute clause contraire est réputée non écrite.
- La révocation du gérant sans justes motifs peut donner lieu à des dommages intérêts.
- Le gérant peut aussi être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

- **Les pouvoirs des gérants :**

- Dans la société à responsabilité limitée (SARL), le(s) gérant(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi n° 24-10 attribue expressément aux associés. (Art 63)

- Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. En l'absence de précision statuaires, chaque associé est habilités, en vertu de la loi, a accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

- Dans les rapports avec les tiers les pouvoirs les plus étendus sont reconnus aux gérants pour agir au nom de la société (sans préjudice des pouvoirs qui sont attribués par la loi aux associés)

- Si les statuts prévoient des limitations aux pouvoirs des gérants ces limitations statutaires sont inopposables aux tiers.

- La responsabilité de la société est engagée même si l'acte du gérant ne relève pas de l'objet social.

- Elle ne peut dégagée sa responsabilité que si elle prouve que le tiers avec lequel le gérant a contracté avait connaissance que l'acte du gérant dépassait l'objet social.

- En cas de pluralité des gérants ceux-ci exercent séparément les pouvoirs qui leurs sont reconnus par la loi.

# Sanctions pénales des gérants

- Le gérant d'une Sarl, qu'il soit associé ou non, de droit ou de fait, agissant directement ou par personne interposée, peut être condamné à l'emprisonnement ou au paiement d'amendes dans plusieurs cas.

- Les sanctions peuvent être portées au double en cas de récidive.

## Les associés non gérants :

**Pouvoir de décision**

- Les associés se réunissent en assemblée général pour approuver leurs rapport de gestion, L'inventaire et les états de synthèse établi par les gérants.
- A cette fin, ils reçoivent communication des dis-documents ainsi que du texte des résolutions proposées et le cas échéant du rapport ou des commissaires aux comptes 15 jours aux moins avant la tenue de l'assemblée générale.
- Les associés prennent en principe leurs décisions en assemblée.
- Mais les statuts peuvent prévoir qu'à l'exception de l'assemblée prévue pour l'approbation des comptes qui est obligatoire, les autres décisions peuvent être prisent par CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES.

- Les décisions sont adoptées lors d'une première consultation par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prisent à la majorité des votes émient quel que soit le nombre des votant.

- S'agissant des modifications des statuts, elles ne peuvent être décidées que par des associés représentant au moins ¾ du capital sociale.

- Lorsque la société comporte une seule personne, l'associé unique exerce des attributions de l'assemblé général, et consigne ces décisions dans un registre.

- **Pouvoir de contrôle**

- Les associés ont tout d'abord le droit d'être informés sur la gestion de la société.

- Il peuvent à toute époque prendre communication des livres , de l'inventaire, des états de synthèses, du rapport dû, ou du commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées générales concernant les trois derniers exercices.

- Ils peuvent aussi deux fois par exercices, poser par écrit des questions aux gérants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

- Enfin , les associes peuvent également demander par voie judiciaire la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; ce rapport est annexé a celui établi par le ou les commissaires aux comptes pour être soumis a la prochaine assemblé générale.

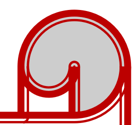
## Les Commissaires Aux Comptes

- La désignation d'un CAC est en principe facultative dans une SARL.

- Dans certains cas, la loi impose à une société la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette obligation est principalement motivée par une volonté de renforcer la confiance en la fiabilité des documents comptables et financiers de l'entreprise.

- Sa présence n'est obligatoire que dans les SARL dont le chiffre d'affaire dépasse 50 millions hors taxe.

  - Toute fois même dans les sociétés ou ce seuil n'est pas atteint, un ou plusieurs associé présentant au moins le ¼ du capital peuvent demander au président du tribunal statuant au référé la nomination d'un CAC.



En France la Désignation du CAC nécessite à la clôture d'un exercice de la SARL, deux au moins des trois seuils suivants :

-Total du bilan : 1 555 000 euros ;

-Chiffre d'affaires hors taxe : 3 100 000 euros ;

-Nombre moyen de salariés : 50.

# Les assemblées d'associés

**AGO**

Réunion des associés qui a tous les pouvoirs sauf celui de modifier les statuts de la société, à savoir :

- De designer le gérant si les statuts ne l'ont pas fait

- De donner son avis sur les questions de gestion qui lui sont soumises.

-De délibérer et statuer sur les comptes de l'exercice et d'affecter les résultats.

-D'autoriser les conventions passées entre la société et le gérant.

- De révoquer le gérant.

**Les décisions sont prises à la majorité simple (50%+1) voix.**

**AGE**

Réunion des associes qui a tous les pouvoirs pour modifier les statuts de la sociétés **à la majorité des trois quarts (¾) des parts sociales**.

# Dissolution de la SARL

- La liquidation judiciaire, la peine d'interdiction ou d'incapacité de gérer ou même le décès de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.
- Les parts sont librement transmissibles entre associés, sauf clause contraire des statuts.

## Les causes de dissolution spécifiques à la SARL :

### 1. Le nombre d'associés dépasse les cinquante sans régularisation :

- Le nombre des associés d'une S.A.R.L ne peut être supérieur à cinquante.
- Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans un délai de deux ans être transformée en société anonyme à moins que le nombre des associés ne soit ramené à cinquante ou moins dans le délais sus - indiqué.
- A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société

## 2. <u>La SARL ayant comme associé unique, une personne morale :</u>

- Une SARL ne peut avoir pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

- En cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

## 3. <u>Les causes de dissolution statutaires :</u>

- Rien ne s'oppose à ce que les statuts incluent des clauses prévoyant la dissolution de la société suite à la survenance de certaines situations ou évènements particuliers (ex. perte d'une autorisation administrative).

## 4. Les pertes réduisant les capitaux propres à un niveau inférieur au quart du capital social :

- Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés décident, à la majorité requise pour la modification des statuts dans un délai de trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

- A défaut par le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

- Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## ❖ Les effets de la dissolution :

- **La société est en liquidation à partir de la date de sa dissolution :**

- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

- **Survie de la personnalité morale :**

- La personnalité morale de la société survit jusqu'à la clôture de la liquidation. La subsistance de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation a comme effets de conserver tous les attributs de la personnalité morale (siège, dénomination etc.)

- La société conserve toute sa capacité juridique. Suite à la dissolution, le liquidateur agira au nom de la société.

- **Effets de la dissolution sur des droits des tiers :**

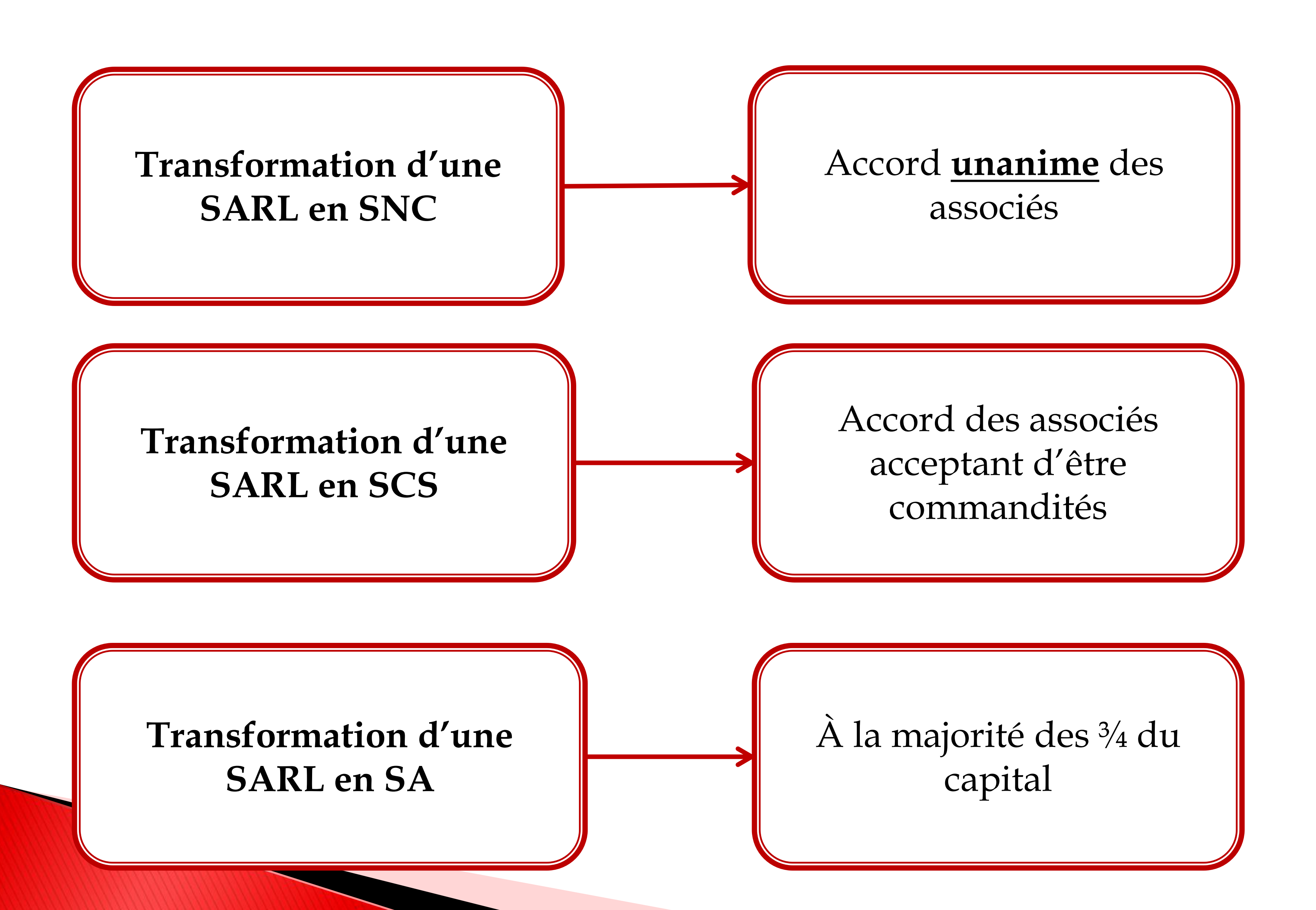
- La dissolution de la société entraîne la déchéance du terme de toutes ses créances.

- Cette déchéance commence à partir de la date de publication de la décision de dissolution au Bulletin officiel.

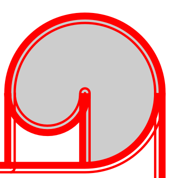
- Le montant des dettes reconnues par les jugements rendus contre la société sera inscrit au passif social avec les privilèges y afférents.

- Cependant, la dissolution de la société n'entraîne pas la résiliation des baux relatifs aux immeubles où s'exerce l'activité de la société.

# Transformation de la SARL



# Les Groupements d'Intérêt Economique - GIE



Le GIE n'est pas une société, il constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association pour la mise en commun de certaines activités par des entreprises.

Donc il est constitué entre des personnes morales en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

# Caractéristiques du GIE :

Le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « groupement d'intérêt économique » ou du sigle GIE

Il peut être créé sans capital.
En cas de constitution d'un capital, plusieurs types d'apports sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie

Il est constitué entre deux personnes morales ou physiques au minimum

Le GIE ne peut être constitué au moyen d’un appel à l’épargne

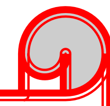
L’objet du GIE peut être civil ou commercial selon la nature.

Il est nécessaire de soigner la définition de l’objet dans le contrat constitutif.

Il est constitué par un écrit qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé.

**<u>Le contrat du GIE doit contenir les mentions suivantes :</u>**

1. Dénomination du groupement ;
2. Durée du groupement ;
3. Siège du groupement ;
4. Identification de chacun de ses membres.
5. L’objet du groupement
6. La raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social **<u>de chacun des membres du groupement</u>**, l'indication du n° d'immatriculation au RC, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le GIE s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission.
7. Le cas échéant, le montant et la nature des apports devant constituer le capital ainsi que le montant de celui-ci



- La durée est en générale liée à l'objectif du GIE qui peut être ponctuel ou continu.

- Le GIE est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

- Une personne morale peut être administrateur à condition qu'elle désigne un représentant permanent qui a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ces fonctions en son nom propre.

# Techniques de restructuration du capital des entreprises

Mr Kamal HABACHI

# Techniques de restructuration du capital des entreprises

Les Augmentations du capital social

Les réductions du capital social

# Les Augmentations du capital social

## Les différentes catégories

- **Le capital social**, appelé souvent plus simplement le capital, désigne, en comptabilité les ressources apportées à une société par ses associés lors de sa création ou d'augmentations de capital ultérieures.

- **Les réserves** quant à elles ont un rôle primordial pour la solidité financière de l’entreprise au cours de sa vie.

- En effet, les réserves peuvent être incorporées dans le capital social de l’entreprise dans le cadre d’une augmentation de capital.

- Cela permet surtout d’éviter de recourir a l’endettement lors de financements de projets nouveaux par exemple.

- **L’augmentation de capital** est également une arme pour les entreprises qui souhaitent ouvrir leur capital pour une levée de fonds ou encore celles se trouvant en difficulté du fait du gros écart entre les dettes et les fonds propres.

Elle peut se faire en utilisant quatre techniques:

A. **Par apport en numéraire ou en nature ;**
B. **Par incorporation de réserves ;**
C. **Par compensation avec des créances sur la société ;**
D. **Par la conversion des obligations en actions.**

La situation de l'entreprise, ou encore la politique des dirigeant détermineras la technique a utilisée pour augmenter le capital.

Cependant, seule une assemblée générale votera cette dernière dans des conditions spécifiques (suivant la forme de la société).

« *L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital. Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée. L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.* » Art.186 loi 17-95 S.A.

# Apports en numéraire ou en nature

- La société peut augmenter son capital par l'émission d'actions nouvelles en contrepartie de nouveaux apports en numéraire ou en nature effectués par les actionnaires ou par les tiers.

- Le capital ne peut être augmenté que si ce capital a été entièrement libéré.

# Apports en numéraire ou en nature

- **les apports en numéraire** : dans ce cas, l'entreprise peut décider Soit d'émettre de nouvelles actions au profit des apporteurs ou d'augmenter la valeur nominale des anciennes actions. A ce titre, les anciens actionnaires auront droit à un droit préférentiel de souscription et peuvent ainsi souscrire à de nouveaux titres proportionnellement à leur participation dans le capital.

- **Les apports en nature** : cette augmentation de capital, sous forme de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, se fait également soit par la mise en circulation de nouvelles actions accordées aux apporteurs qui peuvent être parmi les actionnaires ou les tiers soit par une augmentation de la valeur nominale des actions existantes en faisant appel seulement aux anciens actionnaires.

En cas d’apports en nature, il faut la désignation d’un commissaire aux apports chargé d’évaluer sous sa responsabilité les apports effectués.

# Les techniques d'augmentation du capital

Si la situation de la société est difficile, il faut, avant de procéder à l'augmentation de capital, assainir la situation financière de la société pour éviter que les nouveaux actionnaires qui vont rentrer à l'occasion de l'augmentation de capital, n'aient à supporter les pertes qui incombent aux anciens actionnaires.

# Deux techniques sont à utiliser :

I.

- Si la société a constitué des réserves, on va résorber partiellement les parts pour les réserves.

- À défaut de réserves, on doit procéder à une diminution du capital pour le ramener au montant de l’actif existant et ensuite procéder à l’augmentation de capital. [Coup d’accordéon]

II.

Si la situation de la société est prospère, il faut, lors de l’émission de nouvelles actions, tenir compte de la valeur réelles des actions existantes qui est supérieure à la valeur nominale pour ne pas favoriser les souscripteurs entrants au détriment des anciens actionnaires.

Il faut rappeler que les réserves sont des bénéfices non distribués aux actionnaires, il serait alors inéquitable de faire profiter sans contrepartie les nouveaux actionnaires des réserves constituées par les anciens actionnaires.

# Les techniques de protection des droits des anciens actionnaires

Ainsi, deux techniques sont utilisées pour préserver les droits des anciens actionnaires

## 1) Le droit préférentiel de souscription

## 2) La prime d'émission

# 1) Le droit préférentiel de souscription

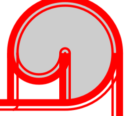
Il s'agit du droit appartenant à tout actionnaire de souscrire par préférence aux tiers des actions en numéraires émises lors d'une augmentation du capital.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

a) à titre irréductible

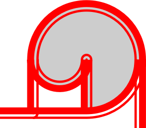
b) à titre réductible

# A titre irréductible:



- Dans ce cas l'actionnaire pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles proportionnelles au nombre d'actions qu'il détient.
- Ainsi, si une société décide de doubler son capital, tout actionnaire peut souscrire une action nouvelle pour une action ancienne.
- Si l'augmentation du capital correspond à 50% du capital existant, tout actionnaire pourra souscrire une action nouvelle pour deux actions anciennes.

# A titre réductible



Lorsque certains actionnaires n'ont pas exercé leur droit de souscription, les autres actionnaires qui ont souscrit à titre irréductible ont le droit de souscrire les actions nouvelles restantes proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si les souscriptions préférentielles à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, l'assemblée générale a le choix entre trois solutions :

1. soit de décider d'attribuer les actions restantes à des personnes étrangères à la société ;
2. soit de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies ;
3. soit d'annuler purement et simplement l'augmentation du capital.

Il est à préciser que la loi permet à l'AGE qui décide une augmentation de capital de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de certains actionnaires ou au profit de tiers et ce, sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

# 2) La prime d'émission

- Cette technique consiste à émettre les nouvelles actions au dessus du pair, c'est-à-dire de la valeur nominale.
- La prime d'émission est calculée par la différence entre la valeur nominale et la valeur d'émission.
- Elle constitue un droit d'entrée dans la société pour tenir compte des réserves existantes.

# 2) La prime d'émission

- Une entreprise qui ouvre son capital à des investisseurs s'expose au risque de dilution de ses dirigeants surtout lorsque les besoins en capitaux sont importants (*cas des start-up : jeunes entreprises innovantes à fort potentiel de croissance qui fait souvent l'objet de levées de fonds*).
- La prime d'émission permet d'augmenter le capital d'une société en évitant cet écueil : il s'agit en fait de dédommager les premiers associés (ou actionnaires) de la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des droits sociaux cédés.

# 2) La prime d’émission

- C’est la contrepartie que doivent verser les souscripteurs d’actions nouvelles pour pouvoir bénéficier de réserves déjà constituées.

- La prime d’émission est la différence entre la valeur nominale et la valeur d’émission.



*Ex : Soit une société au capital de 400.000 dh divisé en 4000 actions chacune et qui dispose de 200.000 dh de réserves.*

*Compte tenu de ces réserves, la valeur de l'action est égale à 200dh.*

*Si cette société doit augmenter son capital pour un montant de MAD 400.000, elle doit théoriquement émettre de nouvelles actions à MAD 100 de valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de MAD 50.*

*Cette prime va permettre de rétablir l'équilibre entre les anciens et les nouveaux actionnaires.*

# Incorporation des réserves

Les réserves d'une société, représentent la partie des bénéfices annuels qui n'est pas distribuée aux propriétaires de l'entreprise (actionnaires ou associés) mais laissée pour améliorer la situation de ses fonds propres.

Elle se compose entre autres :

- **Les réserves légales :** égales à 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures. Elle n'est plus obligatoire lorsqu'elle atteint 10% du capital social libéré ou non pour les sociétés d'actions et 20% pour les sociétés de personnes. malgré son indisponibilité de principe, elle peut faire l'objet d'une capitalisation, à condition qu'elle soit directe, en revanche, elle doit nécessairement être reconstituée après avoir été capitalisée

- **Les réserves statutaires :** La réserve statutaire vient, en supplément de la réserve légale, quand les statuts de la société prévoient qu'une réserve d'argent complémentaire pourra être constituée par l'assemblée générale. Les réserves statutaires ne peuvent pas être distribuées ni employées au rachat ou au remboursement de parts ou d'actions. En revanche, elles peuvent, sauf dispositions contraires des statuts, être incorporées au capital en vue de l'augmenté.

# Incorporation des réserves

- L'incorporation de réserves est neutre sur les équilibres financiers puisque c'est simplement un jeu d'écritures entre deux comptes du passif.
- Le capital social augmente au détriment d'autres comptes du haut de bilan constitués de bénéfices antérieurs non distribués : réserves ou report à nouveau. L'assise financière de l'entreprise est plus solide lorsque ses réserves sont incorporées au capital.
- Par une simple opération purement comptable, les réserves vont s'incorporer au capital.
- **La société a le choix entre deux options:**

## 1- Emission d'actions nouvelles en les distribuant gratuitement aux actionnaires :

Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions gratuites au prorata de sa participation. Ainsi, Les actionnaires disposeront simplement de plus d'actions à un cours inférieur. Si la société est cotée, le prix de l'action va donc théoriquement diminuer.

Cependant, l'opération n'augmente en rien la trésorerie de l'entreprise. A cet effet, elle nécessite que les actionnaires portent une confiance totale aux projets d'investissements.

*Exemple :*

*Un capital de MAD 400.000 divisé en 2.000 actions de MAD 100 avec des réserves constituées de MAD 200.000, cette société décide d'augmenter son capital par l'incorporation de la totalité des réserves.*

*Le capital sera ainsi porté à MAD 600.000.*

*Pour réaliser cette augmentation, la société peut émettre 2000 actions nouvelles de MAD 100 et les distribuer gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.*

## 2- Augmentation de la valeur nominale des actions:

*Exemple :*

*Un capital de MAD 400.000 divisé en 4.000 actions de MAD 100 avec des réserves constituées de MAD 200.000, cette société décide d'augmenter son capital par l'incorporation de la totalité des réserves.*

*Le capital sera ainsi porté à MAD 600.000.*

*Pour réaliser cette augmentation, la société peut garder le même nombre d'actions c'est-à-dire 4.000 actions en portant leur valeur nominale à 200 dh.*

# Compensation des créances de la société

Le capital peut être augmenté par la transformation des dettes sociales en actions.

Cette compensation exige la réunion de deux conditions :

- ❖ Les créances doivent être certaines, liquides et exigibles ;
- ❖ Il faut l’accord des créanciers de la société.

# Conversion des obligations en actions

- Lorsqu'une société émet des obligations convertibles, l'obligataire peut soit à un moment donné, soit pendant toute la durée de l'emprunt, demander la conversion de ses obligations en actions.
- Cette demande entraîne automatiquement une augmentation du capital de la société émettrice, à concurrence du montant des obligations convertibles.
- Ce sont des obligations auxquelles est attaché un droit de conversion qui permet à son titulaire d'échanger les obligations en actions de l'entreprise. Un ratio détermine le nombre d'actions auquel donne droit chaque obligation.
- Cette technique ne concerne que les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiées), qu'elles soient cotées en bourse ou non.

# Conversion des obligations en actions

- L'émission d’obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire.
- L'assemblée générale en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées.
- Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.
- Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.
- Toute violation de ces règles entraîne la nullité de l'augmentation du capital.
- L’augmentation du capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de 3ans à compter de l’assemblée générale qui l’a décidée ou autorisée, sauf s’il s’agit d’une augmentation par conversion d’obligations en actions. (SA)

# Les Réductions du capital social

# Les cas de réduction du capital

**Une réduction d'allègement** lorsque le capital paraît excessif par rapport aux besoins réels de la société.

Il sera alors restitué aux actionnaires une partie de leurs apports.

**Une réduction d’assainissement motivée par les pertes accumulées par la société** :

Lorsqu’une société réalise des pertes qu’elle n’arrive pas à absorber par les bénéfices réalisés ou les réserves constituées, elle doit réduire le capital pour le mettre en harmonie avec le montant de l’actif, c’est une réduction qui est souvent le préalable à une augmentation.

# Motifs de réduction du capital

Il existe deux types de réductions de capital social :

- ✓ celles motivées par des pertes,
- ✓ et celles non motivées par des pertes.

*La réalisation de l'opération de réduction de capital social s'effectuera différemment suivant qu'elle soit motivée par des pertes ou non.*

Les différences notables :

**pour les créanciers :** ils disposent d'un droit d'opposition lorsque la réduction n'est pas motivée par des pertes, et n'ont par contre aucun recours lorsque l'opération est motivée par des pertes,

**pour les associés ou actionnaires** : il reçoivent des fonds lorsque la réduction n'est pas motivée par des pertes, et ne reçoivent rien dans l'autre cas étant donné que l'objectif est d'apurer les pertes de la société,

pour la réalisation de l'opération : on ne peut procéder en utilisant le rachat de titres par la société que si la réduction de capital social n'est pas motivée par des pertes.

# Modalités de réduction du capital

La réduction peut se faire selon deux méthodes:

Diminution de la valeur nominale des actions en maintenant leur nombre mais à condition de ne pas descendre au dessous du minimum légale qui est de 50 dirhams pour les société non cotées et 10 DH pour les sociétés cotées.

Maintenir la valeur nominale en diminuant le nombre des actions:

- Soit une société au capital de MAD 600.000 de MAD 100 chacune, cette société a accumulé des pertes d'un montant de MAD 300.000, elle décide de réduire son capital de MAD 300.000 pour absorber le montant total des pertes, elle peur procéder de deux manières.

- Soit conserver les 6.000 actions en réduisant la valeur nominale de MAD 100 à MAD 50, soit on réduit le nombre d'actions à 3000 en maintenant la valeur nominale à MAD 100.

Merci de votre attention